



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 32 du 4 mars 2022

## **SOMMAIRE**

### **Centre Hospitalier de Saint-Nazaire**

Décision N° 2022-DG-02 portant délégation de signature à Madame Catherine FURIC.

Avis d'ouverture d'un concours sur titre de technicien supérieur.

Décision d'ouverture d'un concours sur titre de technicien supérieur.

Avis d'ouverture d'un concours sur titre de technicien.

Décision d'ouverture d'un concours sur titre de technicien.

### **EPSYLAN – Établissement psychiatrique de Loire-Atlantique Nord**

Décision de délégation de signature 2021.216 à EPSYLAN de Blain.

### **DASEN – Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale**

Arrêté du 7 février 2022 portant nomination de délégués départementaux de l'éducation nationale.

### **DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations**

Arrêté de subdélégation n°2022/77 délivrant autorisation à l'abattoir LABEYRIE FINE FOOD FRANCE de Bouaye à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux

### **DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-03-05 du 28 février 2022, portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association SNO, la manifestation nautique intitulée "Coupe des dix de l'ouest", le samedi 5 et dimanche 6 mars 2022.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-03-07 du 28 février 2022, portant sur l'autorisation d'organiser, par Nantes Metropole, les travaux de "diagnostic en sous-face du pont du Quai Baco", du lundi 7 au vendredi 11 mars 2022.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-03-03 du 16 février 2022, portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association SDIS, la manifestation nautique intitulée "FMPA SAV1 n°2", du 3 mars au 5 mars 2022.

Arrêté préfectoral n°2022/SEE/0065 du 1er mars 2022 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne au stade d'anguille jaune pour les lots 14/15 de la Loire pour les pêcheurs d'origine maritime.

Arrêté préfectoral n°ddtm-2022-10-03 du 28 février 2022, portant sur l'autorisation d'organiser, par Nantes Metropole, la manifestation nautique intitulée "Battage des ducs d'Albe", du jeudi 3 mars au vendredi 18 mars 2022.

Arrêté préfectoral en date du 1er mars 2022, fixant les jours de mise en application du PLAN PRIMEVÈRE 2022, en Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral n°ddtm-2022-03-12 du 16 février 2022, portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association SNO, la manifestation nautique intitulée "Tour de l'ouest Aquarelle - Finn", le samedi 12 et dimanche 13 mars 2022.

Arrêté préfectoral n°ddtm-2022-03-13 du 16 février 2022, portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association L'ANCRE, la manifestation nautique intitulée "TROPHEE ANCRE Erdre n°1", le dimanche 13 mars 2022.

Arrêté préfectoral n°2022/SEE/0058 du 1er mars 2022 portant autorisation de pêche de nuit de la carpe (enduro) sur les rives de l'étang de Beaumont sur le territoire de la commune d'Issé et sur les rives de l'étang de la Forge sur le territoire de la commune de Moisdon-la-Rivière.

Arrêté préfectoral n°2022/SEE/0050 portant autorisation de capture et de relâcher immédiat sur place d'amphibiens dans le cadre de la réalisation d'inventaires naturalistes.

Arrêté préfectoral n°2022/SEE/0052 portant autorisation de capture et de relâcher immédiat sur place d'amphibiens dans le cadre de la réalisation d'inventaires naturalistes.

Arrêté préfectoral n°2022/SEE/0053 portant autorisation de capture et de relâcher immédiat sur place d'amphibiens dans le cadre de la réalisation d'inventaires naturalistes.

## **Direction interrégionale des Douanes et Droits Indirects des Pays de la Loire-Atlantique**

Décision n° 22000499 du 01/03/2022 portant délégation de signature des pouvoirs de représentation en justice en matière répressive.

Décision n° 2022-02 portant subdélégation de signature.

## **DRFIP – Direction Régionales des Finances Publiques**

Décision portant délégation générale de signature à M Eric DEMONFORT, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé (PRS), prenant effet au 1er mars 2022.

Arrêté préfectoral de fermeture exceptionnelle au public du service impôts des particuliers (SIP) de Châteaubriant, le mercredi 9 mars 2022.

## **PREFECTURE 44**

### **CABINET**

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/22-0117 du 25/02/2022 portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale pour les communes de Bouguenais.

Arrêté du 28 février 2022 portant agrément du docteur Vincent LABENNE.

## **DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral n°2022/BPEF/006 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Clisson et incluses dans le périmètre de la ZAC Tabari 2, en vue de réaliser un diagnostic des enjeux de patrimoine naturel.

## **DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Arrêté préfectoral du 25 février 2022 reconnaissant d'intérêt général les taches de mise sous pli et de colisage pour l'élection présidentielle et les élections législatives de 2022.

Arrêté préfectoral du 2 mars 2022 n°261 portant renouvellement de l'habilitation funéraire n°2003 44 498.

Arrêté préfectoral relatif à la modification des lieux des bureaux de vote pour les élections 2022 ;

Annexe à l'arrêté préfectoral relatif à la modification des lieux des bureaux de vote pour les élections 2022.

**DÉCISION N°2022-DG/02**  
**DÉLÉGATION SIGNATURE ET COMPÉTENCES**  
**Annule et remplace la décision précédente**

*Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,*

*Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35,*

*Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,*

*Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, relative aux patients, à la santé et aux territoires,*

*Vu le décret n°20056921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,*

*Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;*

*Vu l'instruction budgétaire et comptable M21 ;*

*Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 décembre 2017 portant nomination de **Monsieur Julien COUVREUR**, Directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Nazaire et de Savenay, et du procès-verbal d'installation à compter du 15 janvier 2018 ;*

*Vu l'arrêté du Ministère de la santé en date du 28 février 2018 portant affectation de **Madame Catherine FURIC**, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, à compter du 12 mars 2018,*

*Vu l'organigramme de direction du Centre Hospitalier en vigueur à cette date,*

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

De donner DELEGATION PERMANENTE à **Madame Catherine FURIC**, Directrice adjointe chargée des Investissements et des Fonctions Supports,

**Actes et décisions délégués relatifs à la gestion courante et relatifs aux marchés des départements Achats et Logistiques, Biomédical et Système d'information :**

- Les notes d'information ou documents internes ne comportant pas de directives de fonctionnement ayant valeur de règlement intérieur,
- Toutes les correspondances ou documents, excepté les courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale,
- Dans le cadre de l'exécution des marchés, les commandes et les liquidations de dépenses, à l'exception de ceux relatifs aux médicaments, produits de santé, dispositifs médicaux et fournitures pharmaceutiques qui sont signés par le pharmacien chef de service, chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieurs et aux produits de laboratoires qui sont signés par les chefs de service des laboratoires de Biochimie, d'Hématologie, de Bactériologie et d'Anatomo-pathologie,

**ARTICLE 2**

**Madame Catherine FURIC** reçoit délégation pour représenter le Directeur dans les instances représentatives relevant de ses champs d'attribution.

### **ARTICLE 3**

Durant les seules périodes d'astreinte administrative ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent, délégation lui est également donnée pour signer en lieu et place du Directeur d'établissement :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organe,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins ;
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et justice.

### **ARTICLE 4**

**Madame Catherine FURIC** est autorisée à subdéléguer la signature des actes dont elle a reçu délégation. Les personnes concernées sont les suivantes :

- Monsieur Antoine WALLAERT, Attaché d'administration hospitalière au Département Achats et Logistique,  
**reçoit délégation permanente** pour signer dans le domaine de ses activités les documents suivants :
  - Notes d'information ou documents internes ne comportant pas de directives de fonctionnement ayant valeur de règlement intérieur,
  - Correspondances ou documents adressés aux fournisseurs de son domaine, hors documents de marchés,
  - Dans le cadre de l'exécution des marchés, les bons de commande (classe 6 et 2) dont le montant est inférieur à 25 000€HT,
- Madame Claire BEACCO, Ingénieure Biomédical au Département Achats et Logistique,  
**reçoit délégation permanente** pour signer dans le domaine de ses activités les documents suivants :
  - Notes d'information ou documents internes ne comportant pas de directives de fonctionnement ayant valeur de règlement intérieur,
  - Correspondances ou documents adressés aux fournisseurs de son domaine, hors documents de marchés,
  - Dans le cadre de l'exécution des marchés, les bons de commande (classe 6 et 2) dont le montant est inférieur à 25 000€HT,
- Monsieur Théotime MORET, Ingénieur Biomédical au Département Achats et Logistique,  
**reçoit délégation permanente**, en l'absence de Madame Claire BEACCO, pour signer dans le domaine de ses activités les documents suivants :
  - Notes d'information ou documents internes ne comportant pas de directives de fonctionnement ayant valeur de règlement intérieur,
  - Correspondances ou documents adressés aux fournisseurs de son domaine, hors documents de marchés,
  - Dans le cadre de l'exécution des marchés, les bons de commande (classe 6 et 2) dont le montant est inférieur à 25 000€HT,
- Madame Stéphanie ROCHEREAU, Adjoint des Cadres Hospitaliers au Département Achats et Logistique,  
**reçoit délégation permanente** pour signer dans le domaine de ses activités les documents suivants :
  - Correspondances ou documents adressés aux fournisseurs de son domaine, hors documents de marchés,
  - Dans le cadre de l'exécution des marchés, les bons de commande (classe 6 et 2) dont le montant est inférieur à 25 000€HT,
- Madame Caroline DENIAUD, Adjoint des Cadres Hospitaliers au Département Achats et Logistique,  
**reçoit délégation permanente** pour signer dans le domaine de ses activités les documents suivants :
  - Correspondances ou documents adressés aux fournisseurs de son domaine, hors documents de marchés,
  - Dans le cadre de l'exécution des marchés, les bons de commande (classe 6 et 2) dont le montant est inférieur à 25 000€HT,
- Monsieur Giannis TUAL, Technicien Hospitalier au Département Achats et Logistique,  
**reçoit délégation permanente** pour signer dans le domaine de ses activités les documents suivants :
  - Correspondances ou documents adressés aux fournisseurs de son domaine, hors documents de marchés,
  - Dans le cadre de l'exécution des marchés, les bons de commande (classe 6 et 2) dont le montant est inférieur à 25 000€HT,
- Les agents de l'Unité Centrale de Production Alimentaire (voir délégation jointe) **reçoivent délégation permanente** pour signer dans le domaine des achats de pains (classe 6) uniquement les week-ends et jours fériés, et dans le cadre de l'exécution des marchés, les bons de commande d'un montant inférieur à 400€HT.
- Monsieur Jérôme ROBERT, Ingénieur au Département Système d'Information,  
**reçoit délégation permanente** pour signer dans le domaine de ses activités :
  - Notes d'information ou documents internes ne comportant pas de directives de fonctionnement ayant valeur de règlement intérieur,
  - Correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale, hors documents de marchés),
  - Dans le cadre de l'exécution des marchés, les bons de commande (classe 6 et 2) dont le montant est inférieur à 25 000€HT,
- Madame Prisque SAMBA, Ingénieure au Département Système d'Information,  
**reçoit délégation permanente** pour signer dans le domaine de ses activités :
  - Dans le cadre de l'exécution des marchés, les bons de commande (classe 6 et 2) dont le montant est inférieur à 25 000€HT,
- Madame Valérie LUONG-JIGOREL, Adjointe Administrative au Département Système d'Information,  
**reçoit délégation permanente** pour signer dans le domaine de son activité les documents suivants :
  - Correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale et hors documents de marchés).

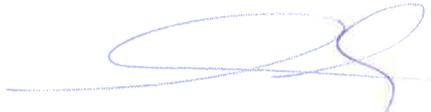
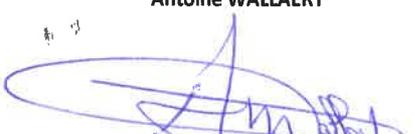
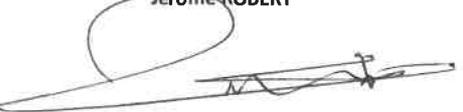
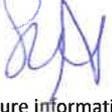
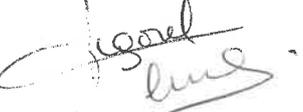
### **ARTICLE 5**

La présente délégation fait l'objet d'une publication sur le site intranet du CH de Saint-Nazaire.

**ARTICLE 6**

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2022. Ampliation est faite aux intéressés qui en recevront un exemplaire original.

Fait à Saint-Nazaire, le 1<sup>er</sup> février 2022

<p><b>Julien COUVREUR</b></p>  <p>Directeur du Centre Hospitalier</p>	<p><b>Catherine FURIC</b></p>  <p>Directrice des Investissements et des Fonctions Supports</p>
<p><b>Antoine WALLAERT</b></p>  <p>Attaché d'administration hospitalière</p>	<p><b>Claire BEACCO</b></p>  <p>Ingénieure biomédical</p>
<p><b>Théotime MORET</b></p>  <p>Ingénieur biomédical</p>	<p><b>Stéphanie ROCHEREAU</b></p>  <p>Adjoint des cadres hospitaliers</p>
<p><b>Caroline DENIAUD</b></p>  <p>Adjoint des cadres hospitaliers</p>	<p><b>Giannis TUAL</b></p>  <p>Adjoint des cadres hospitaliers</p>
<p><b>Jérôme ROBERT</b></p>  <p>Ingénieur informatique</p>	<p><b>Prisque SAMBA</b></p>  <p>Ingénieure informatique</p>
<p><b>Valérie LUONG-JIGOREL</b></p>  <p>Adjointe administrative</p>	

**DESTINATAIRES :**

- Conseil de Surveillance
- Madame Catherine FURIC
- Cadres et agents concernés
- Recette hospitalière
- Affichage intranet

## AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRE PERMETTANT L'ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER DE 2EME CLASSE

Le centre-Hospitalier de Saint-Nazaire organise un concours externe sur titre permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe.

Le nombre de postes ouvert est fixé pour le concours externe sur titre à :

- 1 poste dans la spécialité biomédicale ;
- 1 poste dans la spécialité information médicale.

Pour le concours externe, les candidats doivent être titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1er et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers.

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et aussi par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes. Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission définie à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes) ;
- en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat. Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 40 sur 80. A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre en six exemplaires les pièces suivantes :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle, le candidat indique la spécialité pour laquelle il souhaite concourir.
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies.
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6° Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- 7° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3).

Les candidatures doivent parvenir au directeur de l'établissement organisateur, par écrit, à : Monsieur le Directeur du C.H. de Saint-Nazaire Direction des Ressources Humaines 11 boulevard Georges Charpak B.P 41444606 Saint-Nazaire cedex au plus tard le 8 avril 2022 (Le cachet de la poste faisant foi)

Fait à Saint-Nazaire le 28 février 2022

Le Directeur Du Centre Hospitalier,

Julien COUVREUR



## DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRE PERMETTANT L'ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER DE 2EME CLASSE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**Vu** la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
**Vu** le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,  
**Vu** le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,  
**Vu** l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne sur épreuve et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2<sup>ème</sup> classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Considérant que la publication des vacances de postes du 3 février 2022 a été infructueuse,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** Un concours externe sur titre permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2eme classe **est** ouvert.

**ARTICLE 2 :** Le nombre de postes ouvert est fixé pour le concours externe sur titre à :  
- 1 poste dans la spécialité bio médicale ;  
- 1 poste dans la spécialité information médicale.

**ARTICLE 3 :** Les candidats du concours externe doivent être titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers.

**ARTICLE 4 :** Les inscriptions doivent parvenir en six exemplaires avec les pièces justificatives par écrit, au plus tard le 8 avril 2022 (le cachet de la poste faisant foi), à : Monsieur le Directeur du C. H de Saint-Nazaire Direction des Ressources Humaines 11 boulevard Georges Charpak B.P 414 44606 Saint-Nazaire cedex.

**ARTICLE 5 :** A l'appui de leur demande, les candidats du concours externe doivent joindre :  
1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre en indiquant la spécialité.  
2° Un curriculum vitae détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies.  
3° Copie des titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire.  
4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;  
5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;  
6° Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;  
7° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3).

**ARTICLE 6 :** La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Nazaire le 28 février 2021

Le Directeur Du Centre Hospitalier,



Julien COUVREUR

## AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRE DE TECHNICIEN

Le centre-Hospitalier de Saint-Nazaire organise un concours externe sur titre permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

Le nombre de postes ouvert est fixé à 2 postes dans la spécialité facturation.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

Le concours externe sur titre est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et aussi par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.

Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant : en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : cinq minutes au plus) ; en un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : vingt-cinq minutes au plus). La durée totale de l'épreuve est de trente minutes (coefficient 2). Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40. A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre en six exemplaires les pièces suivantes :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6° Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.
- 7° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3).

Les candidatures doivent parvenir au directeur de l'établissement organisateur, par écrit, à : Monsieur le Directeur du C.H. de Saint-Nazaire Direction des Ressources Humaines 11 boulevard Georges Charpak B.P 41444606 Saint-Nazaire cedex au plus tard le 8 avril 2022 (Le cachet de la poste faisant foi).

Fait à Saint-Nazaire le 28 février 2022

Le Directeur Du Centre Hospitalier,

Julien COUVREUR



**DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE PERMETTANT L'ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN HOSPITALIER DU CORPS DES TECHNICIENS ET TECHNICIENS SUPERIEURS HOSPITALIERS.**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**Vu** la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
**Vu** le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,  
**Vu** le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,  
**Vu** l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Considérant que la publication des vacances de postes du 3 février 2022 a été infructueuse,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** un concours externe sur titre permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers est ouvert.  
Le nombre de postes ouvert est fixé à 2 postes dans la spécialité facturation.

**ARTICLE 2 :** Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

**ARTICLE 3 :** Les candidatures doivent parvenir au directeur de l'établissement organisateur, par écrit, à : Monsieur le Directeur du C.H. de Saint-Nazaire Direction des Ressources Humaines 11 boulevard Georges Charpak B.P 41444606 Saint-Nazaire cedex au plus tard le 8 avril 2022 (Le cachet de la poste faisant foi)

**ARTICLE 4 :** A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre en six exemplaires les pièces suivantes :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3).

**ARTICLE 5 :** La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Nazaire le 28 février 2022

Le Directeur Du Centre Hospitalier,  
Julien COUVREUR



**DELEGATION DE SIGNATURE 2021.216**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 ;

Vu le décret n° 2005-927 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision n°2016/69 du 2 mai 2016 nommant Virginie DAUVERGNE directrice adjointe chargée des finances et des services logistiques ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Yves PRAUD Directeur d'EPSYLAN, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

Le Directeur,

donne délégation de signature à Madame Virginie DAUVERGNE, directrice adjointe chargée des finances et des services logistiques, pour la signature d'un compromis, relatif à l'acquisition d'une maison d'habitation située 23, rue de la Forêt - 44130 BLAIN, sur parcelle cadastrée section AS n°9 pour une contenance de 5a61ca,

pour un montant de TROIS CENT MILLE euros (300 000,00€) Net vendeur et aux conditions ordinaires de vente. En sus les frais d'acte pour un montant VINGT DEUX MILLE SIX CENT EUROS (22 600,00€ dont 245,00€ de frais de promesse de vente), les frais de négociation pour un montant de ONZE MILLE QUATRE CENT EUROS (11 400,00€).

Cette signature aura lieu le 23 novembre 2021 à l'étude de Maître Ruaud située à Blain.

Fait à Blain, le 8 novembre 2021

Le Directeur,



Yves PRAUD

## NOUVEAU Cindy

---

**De:** DIRECTION SECRETARIAT  
**Envoyé:** lundi 15 novembre 2021 12:10  
**À:** 'dominique.gourbeix@dgfip.finances.gouv.fr'  
**Objet:** TR: Décision à publier au RAA  
**Pièces jointes:** Décision N°2021.216 portant délégation de signature.pdf

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint, la décision envoyée ce jour à la préfecture pour publication au registre des actes administratifs.

Cordialement,



**Cindy NOUVEAU**

Pôle Gestion  
Secrétariat de Direction  
02.40.51.51.55  
Fax : 02.40.51.52.93  
cindy.nouveau@ch-epsylan.fr

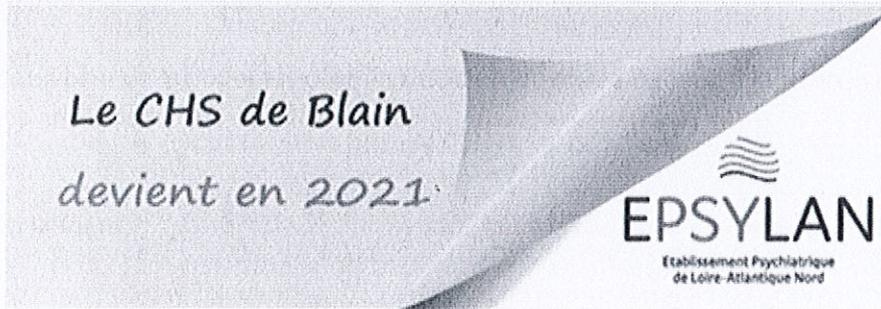
EPSYLAN - BP 59 – 44130 Blain



Retrouvez-nous sur <https://www.ch-epsylan.fr>



 Afin de contribuer au respect de l'environnement, merci de n'imprimer ce mail qu'en cas de nécessité.



**De :** DIRECTION SECRETARIAT  
**Envoyé :** lundi 15 novembre 2021 12:03  
**À :** 'pref-raa@loire-atlantique.gouv.fr' <pref-raa@loire-atlantique.gouv.fr>  
**Objet :** Décision à publier au RAA

Bonjour,

Je vous prie de trouver ci-joint, pour publication au recueil des actes administratifs, la décision suivante :

- Décision favorable à titre temporaire N°2021.216 portant délégation de signature.

Cordialement,



**Cindy NOUVEAU**

Pôle Gestion  
Secrétariat de Direction  
02.40.51.51.55  
Fax : 02.40.51.52.93  
[cindy.nouveau@ch-epsylan.fr](mailto:cindy.nouveau@ch-epsylan.fr)

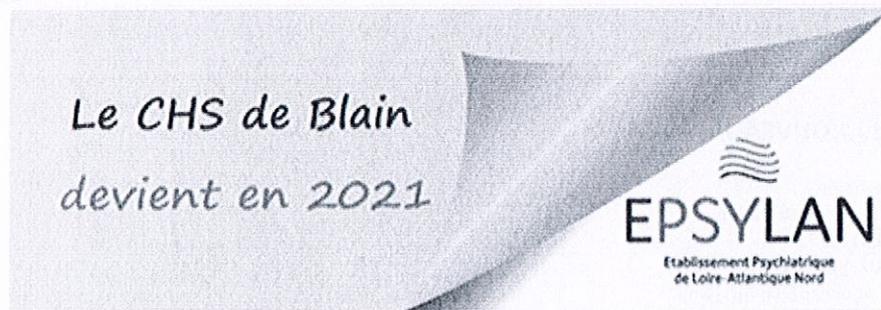
**EPSYLAN - BP 59 – 44130 Blain**



Retrouvez-nous sur <https://www.ch-epsylan.fr>



 Afin de contribuer au respect de l'environnement, merci de n'imprimer ce mail qu'en cas de nécessité.



- Vu la loi organique du 30 octobre 1886, relative à l'organisation de l'enseignement primaire ;
- Vu le décret organique du 18 janvier 1887, relatif à l'organisation de l'enseignement primaire, pris pour l'application de la loi du 30 octobre 1886 ;
- Vu le décret n° 86-42 du 10 janvier 1986 relatif aux délégués départementaux de l'Éducation Nationale ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale en sa séance du 03 février 2022;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sont désignés en qualité de Délégué Départemental de l'Éducation Nationale, pour la durée du nouveau mandat de la délégation départementale (**Rentrée 2021 – Rentrée 2025**) les candidats dont les noms suivent :

#### Nouvelles candidatures

Circonscription 2021/2022		Nom	Prénom
Rezé - Vertou	Mme	MORIZE GUINOT	Roseline
Rezé - Vertou	Mme	ROUAUD COLLINET	Brigitte
St Philbert de Grand Lieu	M.	CONAN	Jean-Pierre

### Article 2 :

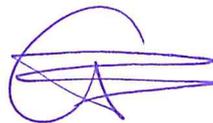
Le Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, publié au Bulletin Officiel de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Pour ampliation

Le Secrétaire Général

Emmanuel ROUETTE

A Nantes, le 07/02/2022



Patricia GALEAZZI

**Diffusion : Tous les IEN – Mme la Présidente des DDEN - BOPLA**



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°77 du 28 février 2022  
délivrant autorisation à l'abattoir LABEYRIE FINE FOODS FRANCE de BOUAYE à  
dérogé à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux  
dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

**VU** la demande d'autorisation reçue le 31 janvier 2022 présentée par la société LABEYRIE FINE FOODS FRANCE, abattoir de volailles agréé situé La Bergerie Verte – 44830 BOUAYE ;

**VU** le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande;

**Considérant** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :

– l'abattoir LABEYRIE FINE FOODS FRANCE

– situé : La Bergerie Verte – 44830 BOUAYE

– exploité par LABEYRIE FINE FOODS FRANCE

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des canards gras pour le cas prévu au I-1° de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

**Article 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 3 :**

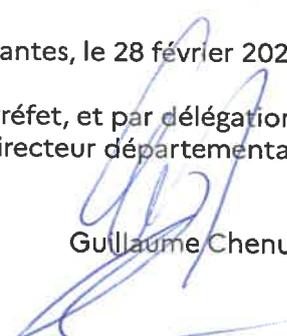
Le secrétaire général de la préfecture de NANTES et le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 28 février 2022

P/Le Préfet, et par délégation,  
le Directeur départemental,

Guillaume Chenut





**Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-03-05 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), la manifestation nautique « Coupe des 10 de l'ouest », le samedi 5 et dimanche 6 mars 2022 sur l'Erdre**

**VU** le code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande du 18 décembre 2021, par laquelle Monsieur WILLIAMS Frédéric, président de l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Coupe des 10 de l'ouest » le samedi 5 et dimanche 6 mars 2022 de 9 h 00 à 20 h 00, sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la tour Saint-Jacques, communes de Carquefou et de La Chapelle-sur-Erdre ;

**VU** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 7 janvier 2022;

**VU** le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

**Considérant** l'évaluation des incidences Natura 2000 du 6 janvier 2022 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La manifestation projetée par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), le samedi 5 et dimanche 6 mars 2022 de 9 h 00 à 20 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la tour Saint-Jacques, communes de Carquefou et de La Chapelle-sur-Erdre .

**Article 2** - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

**Article 3** – L'association devra se mettre en relation avec les autres clubs nautiques de l'Erdre afin d'éviter toute interaction entre manifestations nautiques simultanées sur un même site.

**Article 4** – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

**Article 5** - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

**Article 6** - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

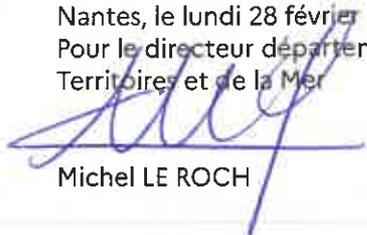
Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

**Article 7** – Le Sport Nautique de l'Ouest (SNO) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

**Article 8** - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle [www.edenn.fr](http://www.edenn.fr) tél 02.40.48.24.42.

**Article 9** – Le maire de la Chapelle-sur-Erdre, de Carquefou et de Nantes, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le lundi 28 février 2022  
Pour le directeur départemental des  
Territoires et de la Mer

  
Michel LE ROCH



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-03-07 portant sur l'autorisation d'organiser par Nantes Metropole, les travaux de « diagnostic en sous-face du pont du Quai Baco », du lundi 7 mars au vendredi 11 mars 2022 sur l'Erdre**

**VU** le code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 1er octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande du 31 janvier 2022, par laquelle Madame PENNEQUIN Albane, chargée de projet ouvrage d'art à la collectivité Nantes Metropole sollicite l'autorisation d'organiser les travaux de « diagnostic en sous-face du pont du Quai Baco » du lundi 7 mars au vendredi 11 mars 2022, pour une inspection de la sous-face du pont routier en prolongement de l'allée Baco, au sud du tunnel saint Félix, commune de Nantes ;

**VU** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 21 février 2022 ;

**VU** le contrat souscrit auprès de SMA Courtage certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les travaux «diagnostic en sous-face du pont du Quai Baco » organisés par la collectivité Nantes Métropole, du lundi 7 mars au vendredi 11 mars 2022 sont autorisés pendant les heures de fermeture de l'écluse St Felix :

- lundi 7 mars de 12h30 à 17h30
- mardi 8 mars de 13h00 à 18h00
- mercredi 9 mars de 14h00 à 19h00
- jeudi 10 mars de 14h à 19h00
- vendredi 11 de 14h30 à 19h30

L'intervention programmée est une inspection de la sous-face du pont routier en prolongement de l'allée Baco, au sud du canal saint Félix, commune de Nantes

**Article 2** – Le passage du canal saint Félix sera interdit pendant la période des travaux ;

**Article 3** - Une chaîne sera mise en place pour bloquer l'accès au travaux elle sera enlevée par l'entreprise après chaque intervention.

**Article 4** Les bateaux navigants sur la voie d'eau devront réduire leurs vitesses à l'approche de la zone des travaux.

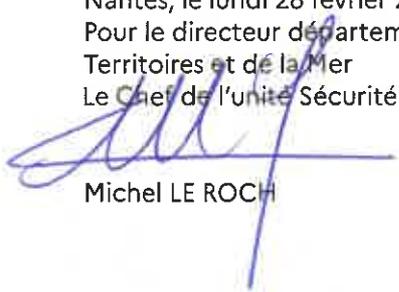
**Article 5** - Il appartient à la société la société GINGER CEBTP de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et autres usagers de la voie d'eau. L'entreprise devra respecter les procédures de sécurité dans le cadre de l'utilisation de l'embarcation MUSTANG3 combinée à la Plateforme Individuelle Roulante utilisée pour l'inspection rapprochée de la sous-face des ponts. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

**Article 5** – La collectivité Nantes Métropole devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'elle envisage de placer hors du domaine public fluvial.

**Article 6** - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle [www.edenn.fr](http://www.edenn.fr) tél 02.40.48.24.42.

**Article 7** – Le maire de Nantes, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le lundi 28 février 2022  
Pour le directeur départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef de l'unité Sécurité des Transports

  
Michel LE ROCH



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-03-03  
portant sur l'autorisation d'organiser l'activité «FMPA SAV1 n°2 » par le Service  
Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire-Atlantique  
du 3 mars au 5 mars 2022**

**VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande du 14 janvier 2022 par laquelle le capitaine Régis MENI, représentant le centre nautique départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire-Atlantique (SDIS 44), sollicite l'autorisation d'organiser du jeudi 3 au samedi 5 mars 2022 une formation de nageurs sauveteurs, du Cellier(44) au pont de Varades reliant la commune de Loireauxence(44) et Saint-Florent-Le-Vieil(49). ;

**VU** l'avis favorable de Voies navigables de France en date du 14 janvier 2022;

**VU** le contrat souscrit auprès de MMA certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

**Considérant** l'évaluation des incidences Natura 2000 du 14 janvier 2022. démontrant que le projet présente une absence d'impact sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire qui ne portent pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La formation de nageurs sauveteurs organisée par le centre nautique départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire-Atlantique (SDIS 44) est autorisée, du jeudi 3 au samedi 5 mars 2022 de 8h00 à 17h00 entre Le Cellier(44) et le Pont de Varades.

**Article 2** - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers.

L'organisateur devra maintenir pendant toute la durée de la formation une veille radio et entrer en liaison VHF en navigation sur la Loire ,canal 10, avec tous les bateaux approchant de la zone de sécurité et respecter les horaires annoncés.

**Article 3** - L'organisateur devra mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à l'exercice. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de la COVID-19 devront être respectées.

**Article 4** – Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc.) nécessaires à l'organisation de cette formation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt quatre heures.

**Article 5** - Les participants à la formation devront évoluer en dehors du chenal de navigation. Des embarcations veilleront à la sécurité à proximité des nageurs.

**Article 6** - L'organisateur devra s'informer des conditions météorologiques, des hauteurs d'eau et débits de La Loire. Il pourra consulter le site internet de Voies Navigables de France [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) présentant les avis à la batellerie et les bulletins de navigabilité et le site du service de prévision des crues rubrique Loire aval [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

L'organisateur devra s'informer de la qualité de l'eau de la Loire auprès de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement, téléphone 02.49.10.40.00. ou consulter le site [www.loire-alerte.fr](http://www.loire-alerte.fr). Il indiquera l'état de pollution de la Loire et des risques encourus en cas de baignade à l'ensemble des participants.

En tout état de cause, la manifestation devra être annulée dans l'hypothèse où le niveau de la Loire ou son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

**Article 7** - Le SDIS assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général et du règlement particulier de la Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

**Article 8** - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

**Article 9** - Le maire du Cellier, de Loireauxence et de Saint-Florent-Le-Vieil, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 16 février 2022  
Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer  
Le chef de l'unité sécurité des transports

Michel LE ROCH



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

## **Arrêté n°2022/SEE/0065**

**relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne au stade d'anguille jaune pour les lots 14/15 de la Loire pour les pêcheurs d'origine maritime**

**VU** le règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles R431.1 à R437.13 ;

**VU** le plan de gestion des poissons migrateurs en vigueur pour le bassin de la Loire, les côtiers vendéens et la Sèvre niortaise ;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée;

**VU** l'arrêté préfectoral annuel n° 2022/SEE/0234 du 17 décembre 2021 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2022 dans le département de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

**CONSIDERANT** que les dates d'ouverture et de fermeture pour la pêche de l'anguille jaune, en zone maritime, ont été modifiées et sont désormais différentes des dates d'ouverture de la zone Loire fluviale aval (lot 14-15) ;

**CONSIDERANT** qu'à la demande commune du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins (COREPEM) et de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce (AAPPED44), pour des raisons d'équité, la période de pêche de l'anguille jaune ne peut pas dépasser cinq mois ;

**CONSIDERANT** que 10 pêcheurs sur 15 ont opté pour débiter la pêche de l'anguille jaune au 1<sup>er</sup> avril en zone maritime ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les pêcheurs d'origine maritime cités ci-dessous, titulaires d'une licence "anguille jaune" sur le lot 14-15 de la Loire en zone fluviale, sont autorisés à pratiquer la pêche de l'anguille jaune du :  
**1<sup>er</sup> mai au 30 juin et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre, soit 4 mois de pêche en zone fluviale.**

**Ces pêcheurs ont opté pour débiter la pêche au 1er avril en zone maritime.**

- |                   |                         |
|-------------------|-------------------------|
| - BAETZ Gaël      | - DAUBIN Noël           |
| - BARBOU Yann     | - DAUBIN Jean           |
| - PERTHUY Jérôme  | - DAUBIN Francis        |
| - PERTHUY Dorian  | - DAUBIN Francis (fils) |
| - SEPTIER Stevens | - SORIN Clément         |

**Article 2** - Les pêcheurs d'origine maritime cités ci-dessous, titulaires d'une licence "anguille jaune" sur le lot 14-15 de la Loire en zone fluviale, sont autorisés à pratiquer la pêche de l'anguille jaune du :  
**1<sup>er</sup> mai au 30 juin et du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre, 5 mois de pêche en zone fluviale .**

**Ces pêcheurs ont opté pour débiter la pêche au 1er mai en zone maritime.**

- |                    |                 |
|--------------------|-----------------|
| - BRIAND Pascal    | - PERIN Tony    |
| - TAILLANDIER Yann | - RIGALT Pascal |
| - ROCHER Didier    |                 |

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le **01 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
P/le directeur départemental des territoires et de la mer et  
par subdélégation,  
la cheffe du service eau, environnement,

  
Marine RENAUDIN

**Délais et voies de recours**

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-03-04 portant sur l'autorisation d'organiser par la société Vinci Construction Maritime et Fluvial, les travaux « Battage des ducs d'Albe Quai St Georges», du jeudi 3 mars au vendredi 18 mars 2022 sur l'Erdre**

**VU** le code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 1er octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande du 18 janvier 2022, par laquelle Monsieur CHASSEUR Anthony, ingénieur travaux à la société Vinci Construction Maritime et Fluvial sollicite l'autorisation d'organiser les travaux «Battage des ducs d'Albe Quai St Georges» du jeudi 3 mars au vendredi 18 mars 2022 de 8 h 00 à 17 h 00, au droit du quai Saint-Georges à Nort-sur-Erdre ;

**VU** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 31 janvier 2022 ;

**VU** le contrat souscrit auprès de SMA Courtage certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

**VU** l'avis du Service Eau Environnement en date du 21 juillet 2022.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les travaux «Battage des ducs d'Albe Quai St Georges » organisés par la société Vinci Construction Maritime et Fluvial, du jeudi 3 mars au vendredi 18 mars 2022 de 8h00 à 17h00, au droit du Quai Saint Georges juste en amont du port à Nords-sur-Erdre, sont autorisés.

**Article 2** – La zone de travaux sera interdite à la navigation pendant la durée et les horaires des travaux, du jeudi 3 mars au vendredi 18 mars 2022 de 8h00 à 17 h 00.

**Article 3** – La société Vinci Construction Maritime et Fluvial mettra en place la signalisation telle qu'elle a été définie. Elle informera la capitainerie du port du début et la fin de travaux.

**Article 4** - Il appartient à la société Vinci Construction Maritime et Fluvial de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et autres usagers. L'entreprise devra respecter les procédures de sécurité dans le cadre des travaux et la réglementation en vigueur pour les matériels utilisés. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires en vigueur liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

**Article 5** - L'entreprise assurera elle-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors des travaux, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

**Article 6** – La société Vinci Construction Maritime et Fluvial devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'elle envisage de placer hors du domaine public fluvial.

**Article 7** - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle [www.edenn.fr](http://www.edenn.fr) tél 02.40.48.24.42.

**Article 8** – Le maire de Nords-sur-Erdre, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le lundi 28 février 2022  
Pour le directeur départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef de l'unité Sécurité des Transports



Michel LE ROCH

## **ARRÊTÉ**

### **fixant les jours de mise en application du PLAN PRIMEVÈRE 2022, en Loire-Atlantique**

**Le Préfet de la région des Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique**

#### **Arrêté n° 20220301-1**

- VU** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- VU** l'arrêté du ministre des transports du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 modifié, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2022 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 décembre 2021 relatif aux journées d'interdiction de transport en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes en 2022 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2022 ;
- VU** la fiche de précisions du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, en date du 3 février 2022, relative aux calendriers et plans de circulation routière pour l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la

Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Pour l'année 2022, les jours de mise en application du « PLAN PRIMEVÈRE » durant lesquels, en raison de l'intensité attendue du trafic routier, une surveillance renforcée du réseau sera exercée, sont fixés ainsi qu'il suit dans le département de la Loire-Atlantique :

<b>PÉRIODES</b>	<b>DATES D'APPLICATION</b>	<b>HORAIRES CONSEILLÉS</b>
Pâques, Vacances de Printemps, 1 <sup>er</sup> et 8 mai	vendredi 15 avril samedi 16 avril lundi 18 avril	15h - 20h 9h - 15h 15h - 20h
Ascension	mercredi 25 mai jeudi 26 mai dimanche 29 mai	15h - 20h 9h - 15h 15h - 20h
Pentecôte	vendredi 3 juin samedi 4 juin lundi 6 juin	15h - 20h 9h - 15h 15h - 20h
Vacances d'Été	vendredi 1 <sup>er</sup> juillet samedi 2 juillet vendredi 8 juillet samedi 9 juillet mercredi 13 juillet vendredi 15 juillet samedi 16 juillet vendredi 22 juillet samedi 23 juillet vendredi 29 juillet samedi 30 juillet dimanche 31 juillet vendredi 5 août samedi 6 août vendredi 12 août samedi 13 août dimanche 14 août vendredi 19 août samedi 20 août dimanche 21 août lundi 22 août vendredi 26 août samedi 27 août dimanche 28 août lundi 29 août	15h - 20h 8h - 19h 15h - 20h 8h - 19h 15h - 20h 9h - 15h 8h - 19h 15h - 20h 6h - 20h 10h - 20h 6h - 20h 8h - 19h 15h - 20h 6h - 20h 10h - 19h 6h - 20h 9h - 15h 10h - 19h 8h - 20h 10h - 20h 9h - 15h 10h - 20h 8h - 20h 8h - 19h 8h - 19h
Toussaint	samedi 29 octobre	9h - 15h

**Article 2 – Interdictions complémentaires de circulation pour 2022 des véhicules de transport de marchandises :**

En ce qui concerne la circulation des **véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises**, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des matériels agricoles, il y aura lieu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 23 décembre 2021 susvisé, fixant les dates des **interdictions estivales de circulation sur l'ensemble du réseau national** comme suit :

<b>samedi 16 juillet 2022 samedi 23 juillet 2022 samedi 30 juillet 2022 samedi 6 août 2022 samedi 20 août 2022 samedi 27 août 2022</b>	<b>de 7 heures à 19 heures</b> sur l'ensemble du réseau routier national pour les transports de marchandises par véhicule d'un PTAC de plus de 7,5 tonnes ; <b>Circulation autorisée de 19h00 à 24h00</b>
--	--

**Article 3 - Journées d'interdiction de transport en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes en 2022 :**

Le transport d'enfants effectué par des véhicules affectés au transport en commun de personnes est, conformément à l'arrêté interministériel du 23 décembre 2021 susvisé, **interdit sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier** :

**les samedis 30 juillet et 6 août 2022 de 0 à 24 heures**

Cette interdiction concerne le transport d'enfants organisé à titre principal pour des personnes de moins de dix-huit ans, quel que soit le motif du déplacement, et s'applique hors de la zone constituée par le département de départ et les départements limitrophes. Les véhicules concernés sont ceux prévus pour le transport en commun de personnes qui com

**Article 4 – Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant - Ancenis, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le général commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Loire-Atlantique, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 42, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, le directeur interdépartemental des routes de l'Ouest, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, la présidente de la communauté urbaine Nantes Métropole, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

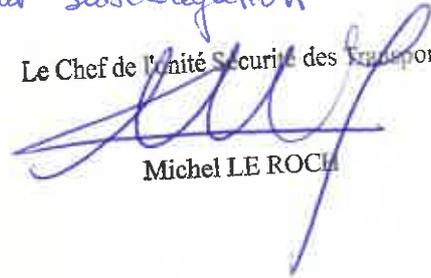
qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 1<sup>er</sup> mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des  
Territoires et de la Mer

*Par subdélégation*

Le Chef de l'unité Sécurité des Transports



Michel LE ROCH



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-03-12 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), la manifestation nautique « Tour de l'ouest Aquarelle - Finn », du samedi 12 au dimanche 13 mars 2022 sur l'Erdre**

**VU** le code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 8 Janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande du 15 janvier 2022, par laquelle Monsieur WILLIAMS Frédéric, président de l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Tour de l'ouest Aquarelle - Finn » le samedi 12 au dimanche 13 mars 2022 de 9 h 00 à 20 h 00 , sur le plan d'eau situé entre la Bouée Levesque et le port de Sucé-sur-Erdre, communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Sucé-sur-Erdre ;

**VU** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 1er février 2021 ;

**VU** le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

**Considérant** l'évaluation des incidences Natura 2000 du 6 janvier 2022 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La manifestation projetée par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), du samedi 12 au dimanche 13 mars 2022 de 9 h 00 à 20 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre la Bouée Levesque et le port de Sucé-sur-Erdre, communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Sucé-sur-Erdre.

**Article 2** - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

**Article 3** – L'association devra se mettre en relation avec les autres clubs nautiques de l'Erdre afin d'éviter toute interaction entre manifestations nautiques simultanées sur un même site.

**Article 4** – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

**Article 5** - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

**Article 6** - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

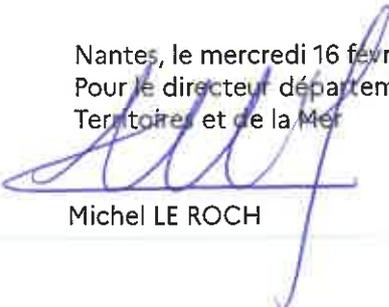
Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

**Article 7** – Le Sport Nautique de l'Ouest (SNO) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

**Article 8** - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle [www.edenn.fr](http://www.edenn.fr) tél 02.40.48.24.42.

**Article 9** – Le maire de La Chapelle sur Erdre, de Carquefou, de Nantes et de Sucé-sur-Erdre, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mercredi 16 février 2022  
Pour le directeur départemental des  
Territoires et de la Mer

  
Michel LE ROCH



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-03-13 portant sur l'autorisation d'organiser, par  
l'association ANCRE, la manifestation nautique  
« Trophée ANCRE Erdre n°1 », le dimanche 13 mars 2022 sur l'Erdre**

**VU** le code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 1er octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande du 29 janvier 2022, par laquelle Monsieur VIGNAULT Christian, président de l'association ANCRE sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Trophée ANCRE Erdre n°1 » le dimanche 13 mars 2022 de 10 h 00 à 18 h 00 , sur le plan d'eau situé entre la Poterie et la tour carrée, communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou ;

**VU** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 9 février 2021 ;

**VU** le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

**Considérant** l'évaluation des incidences Natura 2000 du 6 janvier 2022 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La manifestation projetée par l'association ANCRE, le dimanche 13 mars 2022 de 10 h 00 à 18 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre la Poterie et la tour carrée, communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou.

**Article 2** - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

**Article 3** – L'association devra se mettre en relation avec les autres clubs nautiques de l'Erdre afin d'éviter toute interaction entre manifestations nautiques simultanées sur un même site.

**Article 4** – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

**Article 5** - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

**Article 6** - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

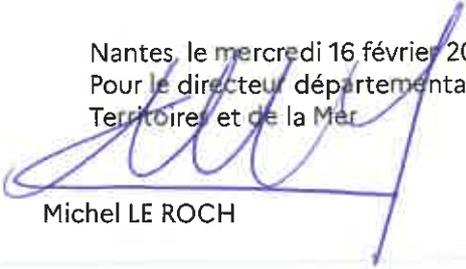
Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

**Article 7** – Le ANCRE devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

**Article 8** - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle [www.edenn.fr](http://www.edenn.fr) tél 02.40.48.24.42.

**Article 9** – Les maires de La Chapelle sur Erdre, de Nantes et de Carquefou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mercredi 16 février 2022  
Pour le directeur départemental des  
Territoires et de la Mer

  
Michel LE ROCH



**Arrêté n°2022/SEE/0058**

portant autorisation de pêche de nuit de la Carpe (enduro) sur les rives de l'étang de Beaumont sur le territoire de la commune d'Issé et sur les rives de l'étang de la Forge sur le territoire de la commune de Moïsdon-la-Rivière.

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Vu** le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article L.436-5 ;

**Vu** la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.436-14 et R.436-38 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral annuel du 17 décembre 2021 réglementant l'exercice de la pêche sur le département de Loire-Atlantique ;

**Vu** la demande d'autorisation pour des enduros à la carpe, de nuit, sur les rives de l'étang de Beaumont et sur les rives de l'étang de la Forge déposée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Brème du Don » en date du 22 janvier 2022 ;

**Vu** la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 15 février 2022 ;

**Vu** l'avis de la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 15 février 2022 ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

**Considérant** que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

**Considérant** que les carpes ne peuvent être maintenues en captivité, ni transportées, une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil ;

**Considérant** que l'amorçage doit être pratiqué de manière raisonnée en limitant l'excès d'appâts ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

# **ARRETE**

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

La pêche de nuit de la carpe est autorisée, à titre exceptionnel, dans le cadre d'enduros, sur les rives de l'étang de Beaumont situé sur le territoire de la commune d'Issé et sur les rives de l'étang de la Forge situé sur le territoire de la commune de Moisdon-la-Rivière dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

## **Article 2 : Bénéficiaire de l'opération**

Cette autorisation est accordée à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "la Brème du Don" détentrice du droit de pêche.

## **Article 3 : Durée de validité et lieux de l'opération**

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'enduros Carpes pour les nuits :

- du 15 au 16 avril 2022 ;
- du 16 au 17 avril 2022 ;
- du 17 au 18 avril 2022 ;
- du 18 au 19 avril 2022.

Les parcours de carpe ou d'enduros sont mis en place :

Communes	Cours d'eau/plan d'eau	Limite
Issé	Etang de Beaumont	Totalité du plan d'eau (hors réserve)
Moisdon la Rivière	Etang de la Forge	Sur l'ensemble de la surface en eau de l'étang de la Forge (hors réserve)
Moisdon la Rivière	Le Petit Don	sur 600m en rive gauche du cours d'eau Petit Don en amont de l'étang de la Forge (à l'arrivée du petit Don) - (hors réserve)

## **Article 4 : Modalités de mise en œuvre**

Le contrôle des cartes de pêche est effectué lors de l'inscription des candidats à la compétition.

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique La Brème du Don doit informer par une signalétique, sur site, des périodes d'ouverture de pêche de nuit de la Carpe et délimiter (si nécessaire) le parcours à l'aide de pancartes, à chaque extrémité.

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ce parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

La pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes. La dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite.

**Le parcours de carpe ou d'enduro est mis en place en respectant les réserves existantes.**

Les participants doivent respecter l'ensemble des sites, d'éviter le piétinement des berges et se conformer aux directives gouvernementales et règles sanitaires en vigueur.

Afin de se protéger contre les intempéries, le bivouac est autorisé à proximité des cannes.  
Le bivouac est un campement sommaire, temporaire et léger.

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique la Brème du Don doit s'assurer de laisser le site propre, tous les déchets (détritus, verres, papiers, y compris hygiéniques) doivent être ramenés par les pêcheurs ou déposés dans des conteneurs réservés à cet usage.

#### Article 5 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation n'est plus valable en cas de couvre-feu ou de confinement qui serait instauré durant les nuits cités à l'article 3.

#### Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire d'Issé et le maire de Moisdon-la-Rivière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le 01 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation,  
Pour le chef du bureau biodiversité,  
L'adjoint,



Pierrick LE BARDS

#### **Délais et voies de recours**

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Arrêté préfectoral n°2022/SEE/0050**

portant autorisation de capture et de relâcher immédiat sur place d'amphibiens dans le cadre de la réalisation d'inventaires naturalistes

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 1 octobre 2021 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

**VU** la demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées déposée par le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Loire Océane le 30 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations de capture temporaire opérées par le CPIE Loire-Océane rentrent dans le cadre des dispositions de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande portant sur la capture temporaire avec relâcher immédiat d'amphibiens est motivée à des fins de recherches et d'éducation à l'environnement prévus par l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

### **Article 1 – Identité du bénéficiaire**

Aurélié CHANU pour le compte de

CPIE Loire-Océane  
2 rue Aristide Briand  
44350 Guérande

### **Article 2 – Nature de l'autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de capture en vue de leur relâcher sur place de spécimens d'amphibiens .

Toutes les espèces d'amphibiens des Pays de la Loire à l'exception de celles figurant dans l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France sont concernées par la demande de capture en vue de leur relâcher sur place.

La dérogation concerne les communautés d'Agglomération de Cap atlantique et de la CARENE ainsi que les communautés de communes de Pays de Pont-Château- Saint-Gildas-des-Bois, Estuaire et Sillon et Région de Blain.

### **Article 3 – Conditions de la dérogation**

L'autorisation est accordée sous réserve :

- que les mandataires soient formés aux captures et aux protocoles sanitaires ;
- de la mise en œuvre des mesures de précaution sanitaires contre les chytridiomycoses (protocole SHF) lors de la capture et du relâcher des spécimens.

Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation des animaux capturés.

Les spécimens doivent être capturés et relâchés sur place selon les conditions de l'arrêté fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place en vigueur.

### **Article 4 – Suivi**

Un rapport annuel sera transmis avant le 31 décembre de chaque année concernée à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ([ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr)).

Le rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Le bénéficiaire versera les données d'observations sous format standardisés permettant l'alimentation du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) des Pays de la Loire sur le site Biodiv/Pays de la Loire. Les modalités de versement au SINP des lots de données sont précisées sur le site internet de la DREAL à cette adresse :

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/format-regional-pour-la-transmission-de-donnees-de-r2112.html>

#### **Article 5 – Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2023.

#### **Article 6 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

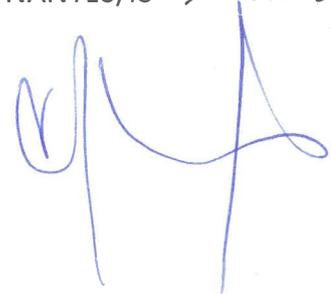
#### **Article 7 – Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 8 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 3 Mars 2022



#### **Délais et voies de recours**

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**Arrêté préfectoral n°2022/SEE/0052**

portant autorisation de capture et de relâcher immédiat sur place d'amphibiens dans le cadre de la réalisation d'inventaires naturalistes

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 1 octobre 2021 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

**VU** la demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées déposée par le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Loire Océane le 14 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations de capture temporaire opérées par le CPIE Loire-Océane rentrent dans le cadre des dispositions de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande portant sur la capture temporaire avec relâcher immédiat d'amphibiens est motivée à des fins de recherches et d'éducation à l'environnement prévus par l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

### Article 1 – Identité du bénéficiaire

Aurélié CHANU pour le compte de

CPIE Loire-Océane  
2 rue Aristide Briand  
44350 Guérande

### Article 2 – Nature de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de capture en vue de leur relâcher sur place de spécimens d'amphibiens .

Toutes les espèces d'amphibiens des Pays de la Loire à l'exception de celles figurant dans l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France sont concernées par la demande de capture en vue de leur relâcher sur place.

La dérogation concerne le suivi écologique après les travaux de raccordement du parc éolien en mer au large de Saint-Nazaire au poste électrique de Prinquiau. Les inventaires seront réalisés sur les zones 5, 6, 13, 14, 15, 18, 20 et 21 des cartes figurants en annexe. D'autres zones pourront faire l'objet d'inventaires après information et validation de la DDTM.

Les communes concernées sont : Saint-Nazaire, Trignac, Montoir-de-Bretagne, Donges et Prinquiau.

### Article 3 – Conditions de la dérogation

L'autorisation est accordée sous réserve :

- que les mandataires soient formés aux captures et aux protocoles sanitaires ;
- de la mise en œuvre des mesures de précaution sanitaires contre les chytridiomycoses (protocole SHF) lors de la capture et du relâcher des spécimens.

Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation des animaux capturés.

Les spécimens doivent être capturés et relâchés sur place selon les conditions de l'arrêté fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place en vigueur.

### Article 4 – Suivi

Un rapport annuel sera transmis avant le 31 décembre de chaque année concernée à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ([ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr)).

Le rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Conformément à l'article L.411-1 A du CE, le bénéficiaire verse sur la plateforme Depobio les données de faune collectées dans le cadre des suivis mentionnés dans le présent arrêté. Le versement se fera sur le site internet à cette adresse :

<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

#### **Article 5 – Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2027.

#### **Article 6 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 7 – Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 8 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 3 10/3/22

La cheffe du service  
Eau - Environnement

Marine RENAUDIN

#### **Délais et voies de recours**

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

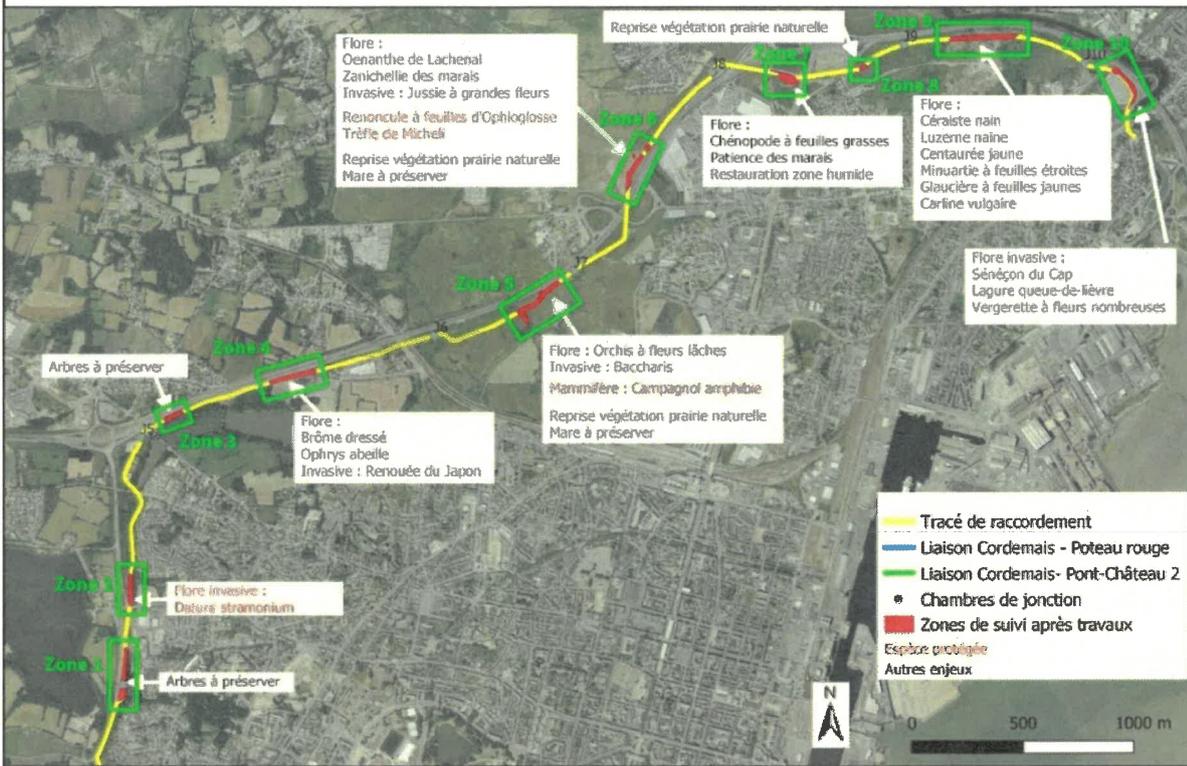
- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

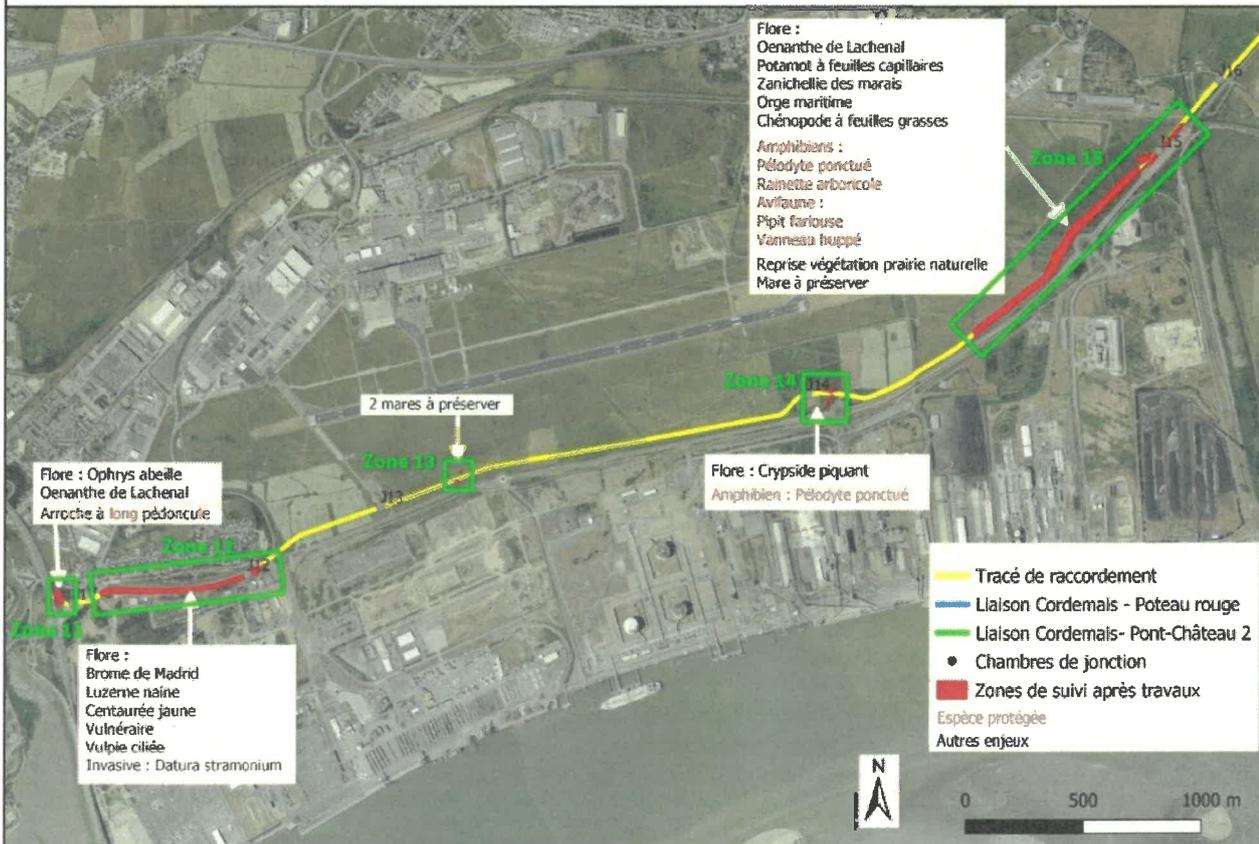
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Annexe

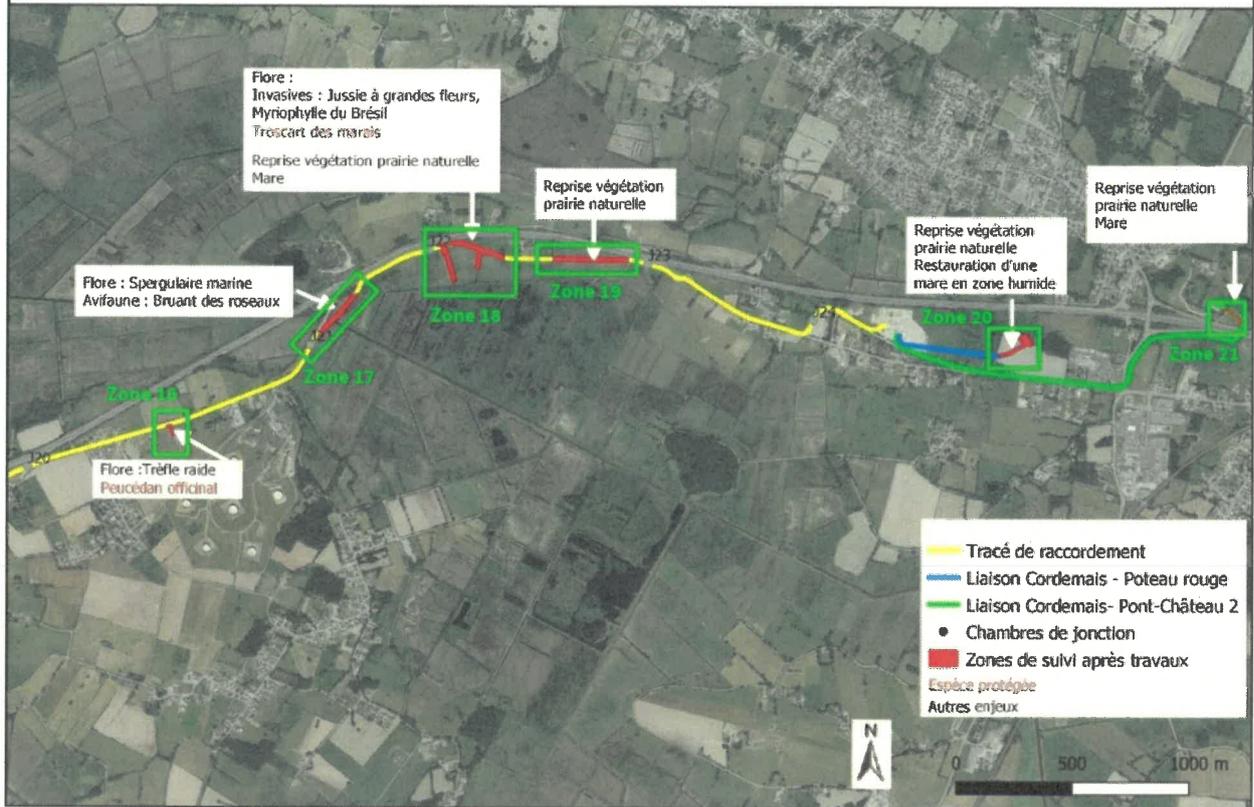
### Enjeux et zones de suivi après travaux de raccordement du parc éolien du banc de Guérande - 1/3



### Enjeux et zones de suivi après travaux de raccordement du parc éolien du banc de Guérande - 2/3



### Enjeux et zones de suivi après travaux de raccordement du parc éolien du banc de Guérande - 3/3







**Arrêté préfectoral n°2022/SEE/0053**

portant autorisation de capture et de relâcher immédiat sur place d'amphibiens dans le cadre de la réalisation d'inventaires naturalistes

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 1 octobre 2021 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

**VU** la demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées déposée par le Ligéria Nature le 7 janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations de capture temporaire rentrent dans le cadre des dispositions de l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que la protection de l'environnement et notamment la préservation des espèces animales est d'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** que la demande portant sur la capture temporaire avec relâcher immédiat d'amphibiens est motivée à des fins de recherches et d'éducatives à l'environnement prévus par l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

### Article 1 – Identité du bénéficiaire

François ROSE et Thibaut RIVIERE pour le compte de

Ligéria Nature  
30 rue André Theuriet  
37000 TOURS

### Article 2 – Nature de l'autorisation

Les bénéficiaires (François ROSE, ingénieur écologue et Thibaut RIVIERE, expert naturaliste) sont autorisés à déroger à l'interdiction de capture en vue de leur relâcher sur place de spécimens d'amphibiens.

La dérogation concerne les communes de Bouaye et de Saint Aignan de Grandlieu pour les espèces d'amphibiens suivantes :

- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Triton palmé (*Triturus helveticus*)
- Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- Triton marbré (*Triturus marmoratus*)
- Rainette verte (*Hyla arborea*)

### Article 3 – Conditions de la dérogation

L'autorisation est accordée sous réserve :

- que les mandataires soient formés aux captures et aux protocoles sanitaires ;
- de la mise en œuvre des mesures de précaution sanitaires contre les chytridiomycoses (protocole SHF) lors de la capture et du relâcher des spécimens.

Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation des animaux capturés.

Les spécimens doivent être capturés et relâchés sur place selon les conditions de l'arrêté fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place en vigueur.

### Article 4 – Suivi

Un rapport sera transmis avant le 31 décembre 2022 à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ([ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr)).

Le rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Le bénéficiaire versera les données d'observations sous format standardisés permettant l'alimentation du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) des Pays de la Loire sur le site Biodiv'Pays de la Loire. Les modalités de versement au SINP des lots de données sont précisées sur le site internet de la DREAL à cette adresse :

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/format-regional-pour-la-transmission-de-donnees-de-r2112.html>

#### **Article 5 – Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée jusqu'au 30 juin 2022.

#### **Article 6 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 7 – Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 8 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 3 Mars 2022



#### **Délais et voies de recours**

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Décision de la Directrice Interrégionale  
de Bretagne-Pays de la Loire par intérim  
portant délégation de signature  
des pouvoirs de représentation en justice  
en matière répressive.**

Nantes, le 1<sup>er</sup> mars 2022

Vu le code des douanes et notamment ses articles 343 et 377 bis ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.235, R 235-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1804 B ;

Vu le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, modifié ;

Vu le décret n°2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de la direction de la direction générale des douanes et droits indirects et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté du 9 février 2022 chargeant Mme Myriam SOULA, administratrice des douanes, d'assurer l'intérim des fonctions de directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bretagne-Pays de la Loire ;

**Décide**

Article 1<sup>er</sup> - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les pouvoirs généraux de représentation en justice devant les juridictions répressives en matière de douane et de contributions indirectes, les agents de catégorie A placés sous mon autorité désignés ci-après :

- Mme Pascale BURONFOSSE-BJAÏ, administratrice supérieure des douanes et droits indirects, directrice régionale de Bretagne ;

- M. Michel MARIN, administrateur supérieur des douanes et droits indirects, directeur régional des Pays-de-la-Loire ;

... / ...

**Direction Interrégionale des Douanes  
et Droits Indirects de Bretagne-Pays de la Loire**  
Secrétariat Général  
7, place Mellinet – BP 78410  
44184 Nantes cedex 4  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : Gildas FRIOUX  
Tél. : 09 702 75 101  
Courriel : [gildas.frioux@douane.finances.gouv.fr](mailto:gildas.frioux@douane.finances.gouv.fr)

Réf. : SGI / 22000499

- M. Jean-François ECOBICHON, directeur principal des services douaniers, chef du pôle Pilotage et Orientation des Contrôles de la direction régionale des Pays-de la-Loire ;

- Mme Stéphanie LE CLEUYOU, inspectrice principale des douanes et droits indirects de 2<sup>ème</sup> classe, cheffe du pôle Pilotage et Orientation des Contrôles de la direction régionale de Bretagne ;

Article 2 - La présente décision abroge et remplace la décision de délégation de signature du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bretagne-Pays de la Loire n° 19003842 du 12 septembre 2019.

Article 3 – La présente décision est publiée au recueil des actes administratif du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département de chacune des directions régionales concernées.

La directrice interrégionale de Bretagne-Pays de la Loire  
par intérim



Myriam SOULA

## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BRETAGNE-PAYS DE LA LOIRE

DECISION N° 2022/02

**portant subdélégation de signature  
pour le BOP 723**

Vu l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 28 février 2022 portant délégation de signature à Madame Myriam SOULA, directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Bretagne-Pays de la Loire par intérim, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 et jusqu'à désignation du nouveau titulaire des fonctions ;

### DECIDE

**Article 1 :** Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 28 février 2022, subdélégation de signature est accordée aux personnes désignées ci-après :

- M. Marc RICARD,  
directeur des services douaniers, chef du pôle ressources humaines ;
- Mme Françoise GODIVEAU,  
directrice des services douaniers, cheffe du pôle logistique et informatique ;
- Mme Catherine KERROUX,  
inspectrice régionale, adjointe à la cheffe du pôle logistique et informatique ;
- Mme Hélène SATO,  
inspectrice au pôle pôle logistique et informatique ;
- Mme Dominique RESKA,  
inspectrice régionale au pôle pilotage, performance et contrôle interne.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 28 février 2022, la présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le

01 MARS 2022

La directrice interrégionale  
par intérim,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Soula', written in a cursive style.

**Myriam SOULA**

**ANNEXE À LA DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE N°2022/02**

**M. Marc RICARD**

Signature



Paraphe



**Mme Françoise GODIVEAU**

Signature



Paraphe



**Mme Catherine KERROUX**

Signature

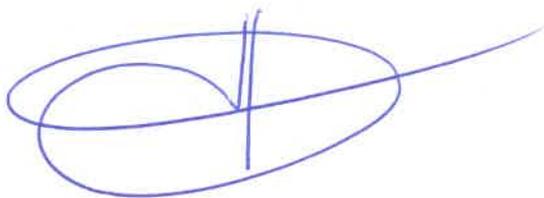


Paraphe



**Mme Hélène SATO**

Signature



Paraphe



**Mme Dominique RESKA**

Signature



Paraphe





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

## DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de Loire Atlantique, soussigné,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Madame Véronique LEDUC, Inspecteur Divisionnaire de Classe Normale des Finances Publiques, adjoint au responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de Loire Atlantique, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, les délais sans limitation de montant

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement sans limitation de montant et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les décisions sur transferts de dossiers, les mesures conservatoires, les sûretés et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service

## Article 2

Délégation de signature est donnée à Monsieur Fabrice MANANT, Inspecteur des Finances Publiques, à l'effet de signer les déclarations, conversions et notifications de créances dans le cadre des procédures collectives sans limite de montant.

## Article 3

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-dessous à l'effet de signer :

1°) en matière gracieuse relevant du PRS, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, sûretés et les déclarations de créances dans la limite des sommes indiquées dans la colonne « limite des décisions contentieuses, sûretés et poursuites»;

4°) toutes les notifications et accusé de réception d'actes et de courriers destinés au PRS, les avis de mise en recouvrement, les demandes de compensations, et bordereaux de situation sans limitation de montant;

5°) toutes les notifications et accusé de réception d'actes et de courriers destinés au PRS ainsi qu'à Mme Ingrid LEGER

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses, sûretés et poursuites	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FORESTIER Christophe	Inspecteur	150 000 €	15 000 €	12 mois	150 000 €
MAINDRON Elisa	Inspecteur	150 000 €	15 000 €	12 mois	150 000 €
MANANT Fabrice	Inspecteur	150 000 €	15 000 €	12 mois	150 000 €
CAILLAUD Thierry	Inspecteur	150 000 €	15 000 €	12 mois	150 000 €
ARTEAUD Marielle	Contrôleur	50 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
DERRIEN Johann	Contrôleur	50 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
DOITRAND Isabelle	Contrôleur	50 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
FADY Claude	Contrôleur	50 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
MALLARD Marianne	Contrôleur	50 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
MOULIN David	Contrôleur	50 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
BAUDOUIN François	Contrôleur	50 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
DEFONTAINE Pierrick	Contrôleur	50 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
GROHAN Olivier	Contrôleur	50 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
MEIGNAN Bertrand	Contrôleur	50 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
HELOU Sylvain	Contrôleur	50 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

#### **Article 4**

Cette délégation prendra effet le 1<sup>er</sup> mars 2022

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire Atlantique.

A Nantes, le 1<sup>er</sup> mars 2022

Le Chef de Service Comptable,  
Responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé,



Eric DEMONFORT





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Décision de fermeture exceptionnelle des services**

L'Administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 24 août 2015 nommant Mme Véronique PY directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 du Préfet de la région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Mme Véronique PY, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

**Décide :**

**Article 1 :** Le service des impôts des particuliers de Châteaubriant sera exceptionnellement fermé au public le mercredi 9 mars 2022 de 8h30 à 12h.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

À Nantes, le 4 mars 2022

Pour la Directrice régionale des finances publiques  
Le directeur du pôle pilotage et ressources,

Paul GIRONA  
Administrateur général des finances publiques



Service des polices  
administratives de sécurité

**Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Bouguenais  
N°CAB/SPAS/VIDÉO-PIÉTONS/22-0117**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

**VU** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** la demande adressée par la maire de la commune de Bouguenais, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

**VU** la convention de coordination des interventions de la police municipale de la commune de Bouguenais et des forces de sécurité de l'État du 22 avril 2020,;

**CONSIDÉRANT** que la demande transmise par la maire de la commune de Bouguenais est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Bouguenais est autorisé au moyen de 04 caméras individuelles.

**Article 2** – Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Bouguenais en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**Article 3** – Les enregistrements sont conservés pendant une durée maximale de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont effacés automatiquement.

**Article 4** – Dès notification du présent arrêté, la maire de la commune de Bouguenais adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et, le cas échéant, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et, le cas échéant, de l'avis de la même commission sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

**Article 5** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

**Article 6** – Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 7** – Le préfet de la Loire-Atlantique et la maire de la commune de Bouguenais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 25 février 2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet



François DRAPÉ

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :*

- **un recours gracieux** adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



Bureau de l'ordre public et des  
politiques de sécurité  
Unité droits à conduire

### **Arrêté portant agrément du docteur Vincent LABENNE**

**VU** le code de la route et notamment ses articles R. 226-1 à R. 226-4 R 221-10 à R.221-14 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

**VU** le décret du 12 août 2020 portant nomination de M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle de l'aptitude médicale à la conduite ;

**CONSIDÉRANT** que la candidature du docteur Vincent LABENNE réunit les conditions pour être médecin agréé ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Est désigné en qualité de médecin agréé pour émettre un avis sur l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire ou les conducteurs soumis à contrôle médical pour les personnes n'entrant pas dans le champ de compétence des commissions médicales primaires :

Arrondissement de Saint-Nazaire :

Dr Vincent LABENNE, clinique mutualiste de l'estuaire, 11 bd Georges Charpak – 44600 ST NAZAIRE

Article 2 – Le médecin agréé assure les examens médicaux en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions réglementaires relatives au contrôle de l'aptitude médicale à la conduite prévues par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié et par le code de la route.

Article 3 - Le médecin agréé consultant en cabinet doit se récuser si l'usager est un de ses patients habituels.

Article 4 - Le médecin agréé s'engage à respecter le tarif fixé par la réglementation en vigueur. Par ailleurs, pour les personnes handicapées titulaires du permis de conduire dont le taux d'invalidité est supérieur ou égal à 50 % titulaires d'une carte délivrée par la commission départementale d'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), le montant des honoraires est pris en charge par l'Etat (cf. article L 243-7 du code de l'action sociale et des familles).

Article 5 - Le médecin agréé dispose d'un cabinet médical équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical, ou dispose de l'usage de locaux dans des structures hospitalières ou médicales. Il s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des intéressés est proscrite.

Article 6 - Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Toutefois, il pourra être abrogé en cas de sanction ordinaire, ou si son titulaire atteint l'âge de 73 ans, ou si le médecin n'a pas suivi la formation continue.

Article 7 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire et préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et transmis pour information au président du conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Nantes, le 28 FEV. 2022

LE PRÉFET

  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

François DRAPÉ



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**  
Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté préfectoral n°2022/BPEF/006 portant autorisation  
de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de  
Clisson et incluses dans le périmètre de la ZAC Tabari 2, en vue de réaliser un  
diagnostic des enjeux de patrimoine naturel**

**Vu** le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1er – Livre III, titre 1er ;

**Vu** le code pénal et notamment son article 433-11 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

**Vu** la délibération du 16 mai 2006 par laquelle la Communauté de Communes de la Vallée de Clisson retient la SELA comme aménageur de cinq Zones d'Aménagement Concertée à vocation économique prévues sur les communes de Clisson, Gétigné, La Planche, Saint-Hilaire de Clisson et Vieilleville ;

**Vu** la demande présentée le 21 janvier 2022 par la société Loire-Atlantique Développement-SELA, à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et du personnel du bureau d'études ARTELIA, dûment mandaté par elle, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune de Clisson et incluses dans le périmètre de la ZAC Tabari 2, afin de réaliser un diagnostic des enjeux de patrimoine naturel ;

**Vu** les plan et état parcellaires de la zone concernée, annexés au présent arrêté ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus ;

**Considérant** qu'il importe de faciliter la réalisation des études pré-opérationnelles précitées ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Les agents de la Société Loire-Atlantique Développement SELA (LAD-SELA), ainsi que les personnels du bureau d'études ARTELIA dûment mandatés par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Clisson et incluses dans le périmètre de la ZAC Tabari 2, en vue de réaliser un diagnostic des enjeux de patrimoine naturel.

**ARTICLE 2 :** Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins en mairie de Clisson.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 3 :** Le maire de la commune précitée, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de ladite commune sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études et investigations précitées.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études et investigations.

**ARTICLE 4 :** Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2022 ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune de Clisson. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 7 :** En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus, toute personne doit veiller au respect des mesures d'hygiène (dites « barrières ») et de distanciation, dans le cadre de la réalisation des missions précitées.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal

administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

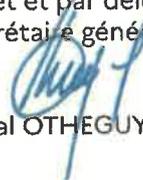
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** – Le secrétaire général, le président de la Société Loire-Atlantique Développement-SELA, le maire de la commune de Clisson le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 11 février 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

## ANNEXES

### Liste des intervenants sur les parcelles concernées

<i>Intervenants</i>	<i>Missions assignées</i>
<b>Loire Atlantique Développement – SELA</b> 2 boulevard de l'Estuaire – CS 66207 44262 NANTES	<i>Aménageur de la ZAC</i>
<b>Bureau d'études ARTELIA</b> 8, avenue des Thébaudières – CS 20232 44815 Saint-Herblain Cedex	<i>Diagnostic des enjeux de patrimoine naturel</i>

Vu pour être annexé  
à mon arrêté du 11 février 2022

Nantes, le 11 février 2022

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

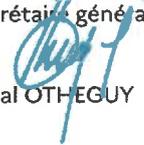
# Légende

-  Périmètres
-  Territoires
-  Communes 2020



Vu pour  
à mon am...  
Nantes, le  
11 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

ANNEXE 1 : Liste des parcelles et propriétaires

Section cadastrale	Numero de parcelles	Surface cadastrale	Estimation emprise projet	Propriétaires
AO	48	9 720	9 720	Ind. BOUANCHAUD
AO	53	5 134	5 134	
AO	54	5 081	5 081	
AO	55	5 987	5 987	
AO	63	16 172	9 780	
AO	51	14 378	6 160	GFA MG2P

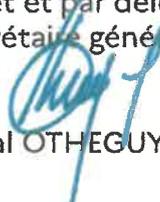
PJ : Plan du périmètre d'opération  
Traité de concession

Vu pour être annexé  
à mon arrêté du

**11 FEV. 2022**

Nantes, le **11 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale

Affaire suivie par : David PRUD'HOMME

Tél : 02.40.41.22.12

Mél : david.prudhomme@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 25 février 2022

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

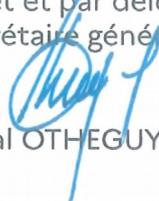
- VU** les articles L. 5425-9, R. 5425-19 et R. 5425-20 du code du travail ;
- VU** le code électoral et notamment l'article R. 34 ;
- VU** le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1er :** L'ensemble des travaux de mise sous pli de la propagande électorale (bulletins de vote et circulaires) et de colisage effectués par les personnes recrutées à cette fin, à l'occasion de l'élection présidentielle et des élections législatives de l'année 2022, sont déclarés comme tâches d'intérêt général.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



Bureau des élections et de la réglementation générale  
Affaire suivie par Benjamin HEYMANN  
Tél : 02 40 41 22 14  
[pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 261  
Portant renouvellement de  
l'habilitation n°2003 44 498

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

**Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**Vu** la demande de renouvellement d'habilitation préfectorale datée du 17 décembre 2021 présentée par Madame Emilie GUERIN, responsable du service administratif et comptabilité de la société à responsabilité limitée POMPES FUNEBRES GUERIN ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le renouvellement de l'habilitation n° 2003 44 498 est accordé à l'organisme suivant :

POMPES FUNEBRES GUERIN

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

ROUTE DES SABLES  
LIEU-DIT LA NAVALE

44 220 COUERON

exploité par Monsieur Patrick GUERIN.

Elle autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au 31/01/2027
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au 31/01/2027
Soins de conservation	non	
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au 31/01/2027
Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	jusqu'au 31/01/2027
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au 31/01/2027
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au 31/01/2027
Gestion d'un crématorium	non	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	

**Article 2 :** les prestations de thanatopraxie seront confiées à la société « STG » (Société de Thanatopraxie Guilloux) habilitée par la préfecture de la Vendée (85) sous le numéro 17-85-236. L'accord commercial contracté le 26 juillet 2021 est valable pour une durée de douze mois.

Par conséquent un nouvel exemplaire devra être adressé à la préfecture chaque année. En cas de nécessité il pourra être fait appel à d'autres entreprises habilitées pour l'exercice de cette activité

**Article 3 :** l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;

- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

**Article 4 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **02 MARS 2022**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

  
Raphaël RONCIÈRE



Bureau des élections et de la réglementation générale  
Affaire suivie par Manon Klee  
Tél : 02 40 41 22 94  
[pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Arrêté modifiant l'emplacement des bureaux de vote en raison de circonstances locales, dans le département de Loire-Atlantique.*

**Vu** le code électoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 fixant l'emplacement des bureaux de vote dans le département de la Loire-Atlantique pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

**Vu** les demandes des communes de la Loire Atlantique visant à la modification de lieux de bureaux de vote pour les scrutins de l'année 2022 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

Article 1er : les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 susvisé sont abrogées à compter de ce jour.

Article 2 : En application des dispositions de l'article R. 40 du code électoral, l'emplacement des bureaux de vote du département de la Loire-Atlantique est fixé, ainsi qu'il suit en annexe, pour l'ensemble des scrutins de l'année 2022.

Article 3 : Un périmètre géographique est affecté à chaque bureau de vote. Pour les communes qui disposent de plusieurs bureaux de vote, des cartes concrétisant les périmètres des bureaux resteront annexées au présent arrêté et pourront être consultées à la mairie concernée ou à la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 : Dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, lorsqu'il n'aura pas été possible de définir leurs attaches avec la circonscription d'un bureau de vote, seront inscrits sur la liste électorale du 1er bureau de vote :

- les Français inscrits au registre des Français établis hors de France (article L.12 du code électoral) et les militaires de carrière ou liés par contrat (article L.13 du code électoral) qui demandent leur inscription sur la liste électorale de l'une des communes prévues par les articles L.12 et L.13 du code électoral ;

- les marinières et les membres de leur famille selon les conditions fixées par l'article L.15 du code électoral ;
- les personnes sans domicile stable selon les conditions fixées par l'article L.15-1 du code électoral ;

Article 5 : Une série d'emplacements réservés à l'affichage électoral doit être établie à proximité immédiate de chaque bureau de vote.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les sous-préfets de Saint-Nazaire et de Châteaubriant-Ancenis et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Nantes, le

Le Préfet,



Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète chargée de mission  
pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale  
Nadine CHAÏB

# DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

## Bureaux de vote - Période du 1er janvier au 31 décembre 2022

Communes	Nombre de bureaux de vote	N° du bureau de vote (BC) : bureau centralisateur	Lieux d'implantation des bureaux de vote
Abbaretz	1	1 (BC)	Mairie, 22 rue de la Mairie
Aigrefeuille-sur-Maine	3	1 (BC)	Espace des Richardières, rue de la Chapelle
Aigrefeuille-sur-Maine		2	Espace des Richardières, rue de la Chapelle
Aigrefeuille-sur-Maine		3	Espace des Richardières, rue de la Chapelle
Ancenis-Saint-Géréon	9	1 (BC)	Mairie, place Maréchal Foch
Ancenis-Saint-Géréon		2	Les Abattoirs, 72 rue Saint-Fiacre
Ancenis-Saint-Géréon		3	Salle de la Corderie, 65 rue Alexis Carrel
Ancenis-Saint-Géréon		4	Maison du Temps Libre 1, 290 rue des Jeux Olympiques
Ancenis-Saint-Géréon		5	Croix Rouge, 97 rue du Tertre
Ancenis-Saint-Géréon		6	Maison du Temps Libre 2, 290 rue des Jeux Olympiques
Ancenis-Saint-Géréon		7	Salle du Gotha, 56 rue des Maîtres
Ancenis-Saint-Géréon		8	Salle Horizon, 187 avenue du Mortier
Ancenis-Saint-Géréon		9	Salle Arc en Ciel, 187 avenue du Mortier
Assérac	2	1 (BC)	Mairie - Salle du conseil municipal, 15 rue du Pont Bérin
Assérac		2	Ecole « Jacques Raux », 1 rue du Pont du Bois
Avessac	2	1 (BC)	Salle de la Fontaine, 7 place de l'Eglise
Avessac		2	Salle de la Fontaine, 7 place de l'Eglise
Basse-Goulaine	7	1 (BC)	Salle Paul Bouin, square de Theley
Basse-Goulaine		2	Salle Paul Bouin, square de Theley
Basse-Goulaine		3	Ecole primaire du Grignon, rue du Grignon
Basse-Goulaine		4	Ecole primaire du Grignon, rue du Grignon
Basse-Goulaine		5	Ecole de la Champagnère, accueil périscolaire des Chênes – rond point de la Champagnère
Basse-Goulaine		6	Ecole de la Champagnère, accueil périscolaire des Tilleuls – route des Landes de la Plée
Basse-Goulaine		7	Salle des Rouleaux, route des Landes de la Plée
Batz-sur-Mer	3	1 (BC)	Salle des fêtes, rue de la Plage
Batz-sur-Mer		2	Espace Jean Fréour, rue de la Plage
Batz-sur-Mer		3	Espace Jean Fréour, rue de la Plage
Besné	3	1 (BC)	Salle de la Fontaine, 16 chemin du Stade
Besné		2	Salle de la Fontaine, 16 chemin du Stade
Besné		3	Salle de la Fontaine, 16 chemin du Stade
Blain	9	1 (BC)	Hôtel de Ville, salle des mariages, 2 rue Charles de Gaulle
Blain		2	Hôtel de Ville, salle du conseil, 2 rue Charles de Gaulle
Blain		3	Centre Henri Dunant, rue Saint-Laurent
Blain		4	Centre Henri Dunant, rue Saint-Laurent
Blain		5	Centre médico-social, 1 rue Charles de Gaulle
Blain		6	Salle municipale de Saint-Emilien, 8 rue Jean Gorin
Blain		7	Salle de la Pinsonnette, 20 rue de la Mairie, Saint Omer
Blain		8	Salle du 14 juillet, rue du 14 juillet
Blain		9	Salle Saint-Roch, 17 rue du Marché
Bouaye	7	1 (BC)	Salle Eugène Levêque, place Guillaume Ricaud
Bouaye		2	Lycée Alcide d'Orbigny, 62 place de l'Edit de Nantes
Bouaye		3	Salle du Conseil municipal, boulevard du Bois Jacques
Bouaye		4	Salle Jacqueline Auriol, place Guillaume Ricaud
Bouaye		5	Foyer Marcel Herbreteau, boulevard du Bois Jacques
Bouaye		6	Lycée Alcide d'Orbigny, 62 place de l'Edit de Nantes
Bouaye		7	Centre de Loisirs, 2 rue du Stade
Bouée	1	1 (BC)	Bâtiment accueil enfance, 1 route du Sillon
Bouguenais	15	1 (BC)	Mairie principale, Salle du conseil municipal, 1 rue de la commune de Paris 1871
Bouguenais		2	Le Patio, Salle de quartier, 6 bis rue de Beauvoir
Bouguenais		3	Le Patio, Hall, 6 bis rue de Beauvoir
Bouguenais		4	Le Patio, La chapelle, 6 bis rue de Beauvoir
Bouguenais		5	Complexe sportif Croix Jeannette, Salle Petipa, Chemin Jacques Prévert
Bouguenais		6	Maison de quartier Pierre Blanche, Salle de quartier, 1 rue du Cheval à Bascule
Bouguenais		7	Complexe sportif Croix Jeannette, Salle Duruy, Chemin Jacques Prévert
Bouguenais		8	Ecole Fougan de Mer, Salle polyvalente 1, rue Georges Guynemer
Bouguenais		9	Ecole Fougan de Mer, Salle polyvalente 2, rue Georges Guynemer
Bouguenais		10	Centre Marcet, Hall mairie annexe, 2 rue Célestin Freinet
Bouguenais		11	Centre Marcet, Hall socio-culturel, 2 rue Célestin Freinet
Bouguenais		12	Centre Marcet, Salle Plurielle, 2 rue Célestin Freinet
Bouguenais		13	Salle René Guy Cadou, Salle polyvalente, Place René Guy Cadou
Bouguenais		14	Salle des Bélians, 1 <sup>er</sup> étage, Rue Ginsheim Gustasburg
Bouguenais		15	Maison de quartier Grande Ouche, 9 rue de la Grande Ouche
Boussay	2	1 (BC)	Mairie - Salle du conseil municipal, 4 rue du Val de Sèvre
Boussay		2	Mairie - Salle du Val de Sèvre, 4 rue du Val de Sèvre
Bouvron	3	1 (BC)	Salle des sports, 23 rue Louis Guihot
Bouvron		2	Salle des sports, 23 rue Louis Guihot
Bouvron		3	Salle des sports, 23 rue Louis Guihot
Brains	2	1 (BC)	Salle du conseil municipal, 2 place de la Mairie
Brains		2	Salle des associations, 2 place de la Mairie

# DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

## Bureaux de vote - Période du 1er janvier au 31 décembre 2022

Communes	Nombre de bureaux de vote	N° du bureau de vote (BC) : bureau centralisateur	Lieux d'implantation des bureaux de vote
Campbon	3	1 (BC)	Salles de la Préverie, 6 chemin des Ecoliers
Campbon		2	Salles de la Préverie, 6 chemin des Ecoliers
Campbon		3	Salles de la Préverie, 6 chemin des Ecoliers
Carquefou	20	1 (BC)	Hôtel de ville – Rue de l'Hôtel de ville
Carquefou		2	Hôtel de ville – Rue de l'Hôtel de ville
Carquefou		3	Le Souchais 1 – Avenue de la Loire
Carquefou		4	Le Souchais 2 – Avenue de la Loire
Carquefou		5	Le Souchais 3 – Avenue de la Loire
Carquefou		6	Le Souchais 4 – Avenue de la Loire
Carquefou		7	Le Souchais 5 – Avenue de la Loire
Carquefou		8	Le Souchais 6 – Avenue de la Loire
Carquefou		9	Le Souchais 7 – Avenue de la Loire
Carquefou		10	Le Souchais 8 – Avenue de la Loire
Carquefou		11	Le Souchais 9 – Avenue de la Loire
Carquefou		12	Gymnase de la Mainguais, rue de la Mainguais
Carquefou		13	Gymnase de la Mainguais, rue de la Mainguais
Carquefou		14	Gymnase de la Mainguais, rue de la Mainguais
Carquefou		15	Gymnase de la Mainguais, rue de la Mainguais
Carquefou		16	Gymnase de la Mainguais, rue de la Mainguais
Carquefou		17	Gymnase de la Mainguais, rue de la Mainguais
Carquefou		18	Gymnase de la Mainguais, rue de la Mainguais
Carquefou		19	Gymnase de la Mainguais, rue de la Mainguais
Carquefou		20	Gymnase de la Mainguais, rue de la Mainguais
Casson	2	1 (BC)	Ecole Montgolfier, 141 route de Nort sur Erdre
Casson		2	Ecole Montgolfier, 141 route de Nort sur Erdre
Château-Thébaud	2	1 (BC)	Salle du Bois de la Haie – rue des Ecoles
Château-Thébaud		2	Salle du Bois de la Haie – rue des Ecoles
Châteaubriant	6	1 (BC)	Mairie, place Ernest Bréant
Châteaubriant		2	Ecole de Beré, rue Annie Gauthier Grosdoy
Châteaubriant		3	Ecole Marcel Viaud, rue Marcel Viaud
Châteaubriant		4	Terrasses – salle du Foyer Restaurant, Place Charles de Gaulle
Châteaubriant		5	Ecole Claude Monet, rue Galilée
Châteaubriant		6	Ecole René Guy Cadou, rue des Chênes
Chaumes-en-Retz	6	1 (BC)	Mairie - Salle du conseil, 1 rue de Pornic (Arthon-en-Retz)
Chaumes-en-Retz		2	Mairie annexe de la Sicaudais, 2 place Sainte Victoire (Arthon-en-Retz)
Chaumes-en-Retz		3	Salle omnisports, rue du Stade (Arthon-en-Retz)
Chaumes-en-Retz		4	Salle omnisports, rue du Stade (Arthon-en-Retz)
Chaumes-en-Retz		5	Maison du Pays'âges, impasse des papillons (Chéméré)
Chaumes-en-Retz		6	Mairie annexe, salle des Mariages, 6 rue de Nantes (Chéméré)
Chauvé	2	1 (BC)	Salle municipale Killala, 4 place du champ de foire
Chauvé		2	Salle municipale Killala, 4 place du champ de foire
Cheix-en-Retz	1	1 (BC)	Salle Yvon Barbot, 3 place Saint Martin
Clisson			<b>Élection présidentielle 2022</b>   <b>Élections législatives 2022</b>
Clisson	6	1 (BC)	Espace Arlekino – Route de la Dourie   Gymnase Cacault, esplanade de Klettgau
Clisson		2	Espace Arlekino – Route de la Dourie   Gymnase Cacault, esplanade de Klettgau
Clisson		3	Espace Arlekino – Route de la Dourie   Gymnase Cacault, esplanade de Klettgau
Clisson		4	Gymnase Cacault, esplanade de Klettgau   Gymnase Cacault, esplanade de Klettgau
Clisson		5	Gymnase Cacault, esplanade de Klettgau   Gymnase Cacault, esplanade de Klettgau
Clisson		6	Gymnase Cacault, esplanade de Klettgau   Gymnase Cacault, esplanade de Klettgau
Conquereuil	1	1 (BC)	Salle des associations, 2 rue de la mairie
Corcoué-sur-Logne	2	1 (BC)	Salle de la Bagatelle, 2 rue de la Poste
Corcoué-sur-Logne		2	Salle de motricité, école publique Odyssee, 3 rue de la Bagatelle
Cordemais	3	1 (BC)	Mairie - Salle du Conseil, avenue des Quatre Vents
Cordemais		2	Mairie - Salle Artimon, avenue des Quatre Vents
Cordemais		3	Mairie - Salle Cabestan, avenue des Quatre Vents
Corsept	2	1 (BC)	Salle Joseph Clavier
Corsept		2	Salle Joseph Clavier
Couëron	17	1 (BC)	Salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière
Couëron		2	Ecole maternelle Léon Blum, rue de la Pierre
Couëron		3	Centre de loisirs de l'Erdurière, l'Erdurière
Couëron		4	Centre Henri Normand - Salle de la Berthaudière, place des Cités
Couëron		5	Ecole Paul Bert, rue Rouget de Lisle
Couëron		6	Groupe scolaire Jean Zay, rue Jean-Claude Maisonneuve
Couëron		7	Ecole Louise Michel, rue du Professeur Jean Bernard
Couëron		8	Ecole de la Métairie, rue de Trevellec
Couëron		9	Restaurant scolaire Marcel Gouzil, bd François Blancho
Couëron		10	Groupe scolaire Jean Zay, rue Jean-Claude Maisonneuve
Couëron		11	Ecole Paul Bert, rue Rouget de Lisle
Couëron		12	Ecole de la Métairie, rue de Trevellec

# DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

## Bureaux de vote - Période du 1er janvier au 31 décembre 2022

Communes	Nombre de bureaux de vote	N° du bureau de vote (BC) : bureau centralisateur	Lieux d'implantation des bureaux de vote
Couëron		13	Centre Henri Normand - Salle de la Berthaudière, place des Cités
Couëron		14	Ecole de la Métairie, rue de Trevellec
Couëron		15	Ecole maternelle Léon Blum, rue de la Pierre
Couëron		16	Salle de la Fraternité, place de la Commune de Paris
Couëron		17	Restaurant scolaire Marcel Gouzil, bd François Blancho
Couffé	2	1 (BC)	Salle polyvalente, 12 rue Saint-Jérôme
Couffé		2	Salle polyvalente, 12 rue Saint-Jérôme
Crossac	2	1 (BC)	Salle du conseil municipal, 9 rue Pierre Plaisance
Crossac		2	Salle n°1 de l'espace des Grées, ruelle des Grées (derrière mairie)
Derval	3	1 (BC)	Salle des Fêtes, rue de la salle des Fêtes
Derval		2	Salle des Fêtes, rue de la salle des Fêtes
Derval		3	Salle des Fêtes, rue de la salle des Fêtes
Divatte-sur-Loire	6	1 (BC)	Groupe scolaire Robert Doisneau, rue des Acacias (La Chapelle-Basse-Mer)
Divatte-sur-Loire		2	Groupe scolaire Robert Doisneau, rue des Acacias (La Chapelle-Basse-Mer)
Divatte-sur-Loire		3	Groupe scolaire Robert Doisneau, rue des Acacias (La Chapelle-Basse-Mer)
Divatte-sur-Loire		4	Mairie annexe de Barbechat, 1 rue du Vieux Moulin (Barbechat)
Divatte-sur-Loire		5	Complexe sportif salle Multi activités, rue des acacias (La Chapelle-Basse-Mer)
Divatte-sur-Loire		6	Complexe sportif salle Multi activités, rue des acacias (La Chapelle-Basse-Mer)
Donges	5	1	Mairie, place Armand Morvan
Donges		2 (BC)	Mairie - Salle polyvalente, place Armand Morvan
Donges		3	Ecole maternelle publique la Souchais, rue de la Souchais
Donges		4	Ecole publique de la Pommeraye, La Pommeraye
Donges		5	Ateliers Voirie / Espaces Verts – Promenade des Ecottais
Drefféac	2	1 (BC)	Salle polyvalente, rue du Stade
Drefféac		2	Salle polyvalente, rue du Stade
Erbray	2	1 (BC)	Mairie - Salle Berriau, place Jean Baptiste Leneil
Erbray		2	Mairie - Salle Berriau, place Jean Baptiste Leneil
Fay-de-Bretagne	3	1 (BC)	Salle du Conseil Municipal, 9 rue de la Mairie
Fay-de-Bretagne		2	Salle Faouell, 9 rue de la Mairie
Fay-de-Bretagne		3	Salle Loïc Merlant, 9 rue de la Mairie
Fégréac	2	1 (BC)	Mairie, 1 rue de la Mairie
Fégréac		2	Ecole publique, 5 rue des Acacias
Fercé	1	1 (BC)	Mairie - Salle des Mariages, 9 rue de la Mairie
Frossay	2	1 (BC)	Mairie - Salle du conseil municipal, 4 rue du Capitaine Robert Martin
Frossay		2	Mairie - Salle La Maréchale, 4 rue du Capitaine Robert Martin
Geneston	3	1 (BC)	Salle polyvalente, allée de la Charmille
Geneston		2	Salle polyvalente, allée de la Charmille
Geneston		3	Salle polyvalente, allée de la Charmille
Gétigné	3	1 (BC)	Mairie - Salle du conseil municipal, rue du Pont Jean Vay
Gétigné		2	Mairie - Salle de la Butte, rue du Pont Jean Vay
Gétigné		3	Mairie - Salle de la Butte, rue du Pont Jean Vay
Gorges	3	1 (BC)	Complexe de la Margerie, salle Sèvre, rue du Pré Neuf
Gorges		2	Complexe de la Margerie, salle Sèvre, rue du Pré Neuf
Gorges		3	Complexe de la Margerie, salle Sèvre, rue du Pré Neuf
Grand-Auverné	1	1 (BC)	Mairie, 7 rue de la Barre David
Grandchamp-des-Fontaines	4	1 (BC)	Mairie - Salle du Conseil municipal, 25 avenue du Gal de Gaulle
Grandchamp-des-Fontaines		2	Espace des Cèdres, rue des Cèdres
Grandchamp-des-Fontaines		3	Espace des Cèdres, rue des Cèdres
Grandchamp-des-Fontaines		4	Espace des Cèdres, rue des Cèdres
Guémené-Penfao	5	1 (BC)	Salle des Fêtes, place du Nord
Guémené-Penfao		2	Salle des Fêtes, place du Nord
Guémené-Penfao		3	Salle des Fêtes, place du Nord
Guémené-Penfao		4	Mairie annexe, 30 rue du Général de Gaulle, Beslé sur Vilaine
Guémené-Penfao		5	Salle des Fêtes, 3 rue de la Forêt, Guénouvry
Guenrouet	4	1 (BC)	Salle culturelle, 23 rue de l'abbé Verger
Guenrouet		2	Salle culturelle, 23 rue de l'abbé Verger
Guenrouet		3	Salle « Au gré du vent » – Le Cougou
Guenrouet		4	Salle polyvalente Notre Dame de Grâce, rue Abbé Blanconnier
Guérande	18	1	30 rue du Château, Careil
Guérande		2	Salle des Perrières, Clis
Guérande		3	Mairie annexe, place Abbé Loiseau, La Madeleine
Guérande		4	Salle polyvalente, rue du Ber, Saillé
Guérande		5	Club des Aînés, place St Jean
Guérande		6	CCAS, 11 rue des Saulniers
Guérande		7 (BC)	Hôtel de Ville, 7 place du Marché au Bois
Guérande		8	Centre Victor Hugo, rue Victor Hugo

# DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

## Bureaux de vote - Période du 1er janvier au 31 décembre 2022

Communes	Nombre de bureaux de vote	N° du bureau de vote (BC) : bureau centralisateur	Lieux d'implantation des bureaux de vote
Guérande		9	Ecole de la Pradonnais, avenue des Sports
Guérande		10	Collège Jacques Brel, 1 rue des Collèges
Guérande		11	Salle de Léchet, allée Waroc'h
Guérande		12	Salle des Sports de Kerbinou, 18 avenue Gustave Flaubert
Guérande		13	Ecole du Bois Rochefort, avenue Anne de Bretagne
Guérande		14	Salle Saint Joseph, rue des Métais, La Madeleine
Guérande		15	Ecole de la Pradonnais 2, avenue des Sports
Guérande		16	Collège du Pays Blanc, 6 rue Maurice Vaillant
Guérande		17	Ecole du Bois Rochefort 2, avenue Anne de Bretagne
Guérande		18	Salle des Sports de Kerbinou 2, 18 avenue Gustave Flaubert
Haute-Goulaine	5	1 (BC)	Mairie - Salle René Bertrand, 2 rue Victor Hugo
Haute-Goulaine		2	Espace des Loriots, 7 rue de la Chataigneraie
Haute-Goulaine		3	Espace de la Treille, salle du Muguet, place Beau soleil
Haute-Goulaine		4	Espace de la Treille, salle du Muguet, place Beau soleil
Haute-Goulaine		5	Espace des Loriots, 7 rue de la Chataigneraie
Herbignac	6	1 (BC)	Mairie, 1 avenue de la Monneraye
Herbignac		2	Pompas - Salle communale, rue du Mès Pompas
Herbignac		3	Ville Perrotin - Salle communale, 30 rue de la Ville Perrotin
Herbignac		4	Marlais - Salle communale, 2 rue Jean de Rieux Marlais
Herbignac		5	Ecole René-Guy Cadou, 16 rue René-Guy Cadou
Herbignac		6	Mairie, 1 avenue de la Monneraye
Héric	4	1 (BC)	Salle municipale, rue Saint Pierre
Héric		2	Salle municipale, rue Saint Pierre
Héric		3	Mairie, 2 rue Saint Jean
Héric		4	Mairie, 2 rue Saint Jean
Indre	3	1 (BC)	Ecole élémentaire Jules Ferry, rue de la Gare
Indre		2	Ecole de musique (salle d'audition), rue de la gare
Indre		3	Ecole maternelle Pierre Mara (salle de motricité), rue Denis Rivière
Issé	1	1 (BC)	Mairie, 1 rue de la Coutrie
Jans	1	1 (BC)	Salle municipale, 2 route de Treffieux
Joué-sur-Erdre	2	1 (BC)	Salle n°1 bâtiment Escapade, 141 rue du Bocage
Joué-sur-Erdre		2	Salle n°2 bâtiment Escapade, 141 rue du Bocage
Juigné-des-Moutiers	1	1 (BC)	Mairie - 11 rue de la Mairie
La Baule-Escoublac	17	1 (BC)	Hôtel de ville, 7 avenue Olivier Guichard
La Baule-Escoublac		2	Bibliothèque salle de la Rotonde, 16 avenue des Ondines
La Baule-Escoublac		3	Stade François André, avenue des Rosières, Centaure 1
La Baule-Escoublac		4	Groupe scolaire Georges Tanchoux - Les Erables, 28 avenue du Maréchal Foch
La Baule-Escoublac		5	Groupe scolaire Georges Tanchoux - Les Erables, 28 avenue du Maréchal Foch
La Baule-Escoublac		6	Ecole élémentaire Paul Minot, 3 avenue Paul Minot
La Baule-Escoublac		7	Mairie annexe d'Escoublac, 39 avenue Henri Bertho
La Baule-Escoublac		8 et 16	Complexe sportif Alain Burban, 7 avenue du Bois Robin
La Baule-Escoublac		9	Mairie annexe du Guezy, 121 avenue Saint-Georges
La Baule-Escoublac		10 et 17	Salle des Floralies, place des Salines
La Baule-Escoublac		11	Ecole maternelle Paul Minot, 3 avenue Paul Minot
La Baule-Escoublac		12	Ecole élémentaire Les Pléiades, 32 bis avenue des Mimosas
La Baule-Escoublac		13	Maison de quartier du Guezy, avenue du Parc Lassalle
La Baule-Escoublac		14	Maison de quartier du Guezy, avenue du Parc Lassalle
La Baule-Escoublac		15	Maison des associations, 56 avenue Henri Bertho
La Bernerie-en-Retz	3	1 (BC)	Salle omnisports des Grands Prés
La Bernerie-en-Retz		2	Salle omnisports des Grands Prés
La Bernerie-en-Retz		3	Salle omnisports des Grands Prés
La Boissière-du-Doré	1	1 (BC)	8 place de la Mairie (salle du conseil municipal)
La Chapelle-des-Marais	3	1 (BC)	Mairie - Salle du conseil municipal, 16 rue de la Brière
La Chapelle-des-Marais		2	Ecole publique les Fifendes - rue du petit marais
La Chapelle-des-Marais		3	Salle polyvalente n°2, complexe sportif
La Chapelle-Blain	1	1 (BC)	Mairie, 4 rue du Flavier
La Chapelle-Heulin	2	1 (BC)	Mairie, 27 rue Aristide Briand
La Chapelle-Heulin		2	Mairie, 27 rue Aristide Briand
La Chapelle-Launay	3	1 (BC)	Salle de la Vallée, 2 place de l'Eglise
La Chapelle-Launay		2	Salle du conseil Municipal, 2 place de l'Eglise
La Chapelle-Launay		3	Salle de la Vallée, 2 place de l'Eglise
La Chapelle-sur-Erdre	16	1 (BC)	Hôtel de ville - Salle des cérémonies, Château de la Gilière
La Chapelle-sur-Erdre		2	Espace Jean Jaurès, Grande Salle, rue Jean Jaurès
La Chapelle-sur-Erdre		3	Espace Jean Jaurès, Grande Salle, rue Jean Jaurès
La Chapelle-sur-Erdre		4	Complexe sportif la Coutancière, salle Pierre David, rue de l'Aven
La Chapelle-sur-Erdre		5	Complexe sportif la Coutancière, salle Pierre David, rue de l'Aven
La Chapelle-sur-Erdre		6	Complexe sportif la Coutancière, salle Pierre David, rue de l'Aven
La Chapelle-sur-Erdre		7	Groupe scolaire Lande Mazaire, accueil périscolaire élémentaire, chemin de la Hautière

# DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

## Bureaux de vote - Période du 1er janvier au 31 décembre 2022

Communes	Nombre de bureaux de vote	N° du bureau de vote (BC) : bureau centralisateur	Lieux d'implantation des bureaux de vote
La Chapelle-sur-Erdre		8	Groupe scolaire Lande Mazaire, salle polyvalente maternelle, chemin de la Hautière
La Chapelle-sur-Erdre		9	Groupe scolaire Lande Mazaire, accueil périscolaire élémentaire, chemin de la Hautière
La Chapelle-sur-Erdre		10	Groupe scolaire Blanchetière, salle polyvalente élémentaire, 3 rue de la Blanchetière
La Chapelle-sur-Erdre		11	Groupe scolaire Blanchetière, Hall d'entrée maternelle, 3 rue de la Blanchetière
La Chapelle-sur-Erdre		12	Capellia, salle de réunion, chemin de la Roche Blanche
La Chapelle-sur-Erdre		13	Gesvrine, salle Barbara, boulevard du Gesvres
La Chapelle-sur-Erdre		14	Gesvrine, salle Barbara, boulevard du Gesvres
La Chapelle-sur-Erdre		15	Espace Jacques Demy, restaurant scolaire Robert Doisneau, boulevard Jacques Demy"
La Chapelle-sur-Erdre		16	Complexe sportif la Coutancière, salle Pierre David, rue de l'Aven
La Chevallerais	1	1 (BC)	Salle du conseil, 14 place de l'Eglise
La Chevrolière	5	1 (BC)	Espace culturel "Le Grand Lieu", place Saint Martin
La Chevrolière		2	Espace culturel "Le Grand Lieu", place Saint Martin
La Chevrolière		3	Espace culturel "Le Grand Lieu", place Saint Martin
La Chevrolière		4	Espace culturel "Le Grand Lieu", place Saint Martin
La Chevrolière		5	Espace culturel "Le Grand Lieu", place Saint Martin
La Grignonnais	1	1 (BC)	Salle du Pré Clos, 25 route de l'Océan
La Haie-Fouassière	4	1	Espace Sèvria, boulevard Verlynde
La Haie-Fouassière		2	Espace Sèvria, boulevard Verlynde
La Haie-Fouassière		3 (BC)	Espace Sèvria, boulevard Verlynde
La Haie-Fouassière		4	Espace Sèvria, boulevard Verlynde
La Limouzinière	2	1 (BC)	Complexe sportif, rue du stade
La Limouzinière		2	Complexe sportif, rue du stade
La Marne	1	1 (BC)	Salle des Lauriers, place de l'Eglise
La Meilleraye-de-Bretagne	1	1 (BC)	Mairie, 72 rue des Frères Templé
La Montagne	5	1 (BC)	Hôtel de Ville, place François Mitterrand
La Montagne		2	Salle Georges Brassens, rue de la Gaudinière
La Montagne		3	Espace Jeunesse Le Chalet, 153 route de Bouguenais
La Montagne		4	Salle Georges Brassens, rue de la Gaudinière
La Montagne		5	Espace Jeunesse Le Chalet, 153 route de Bouguenais
La Plaine-sur-Mer	4	1 (BC)	Mairie, salle du conseil municipal, place du Fort Gentil
La Plaine-sur-Mer		2	Espace Sports et Loisirs, avenue des Sports
La Plaine-sur-Mer		3	Espace Sports et Loisirs, avenue des Sports
La Plaine-sur-Mer		4	L'Ormelette, 2 rue Jean Moulin
La Planche	2	1 (BC)	Salle des sports, rue du stade
La Planche		2	Salle des sports, rue du stade
La Regrippière	1	1 (BC)	Mairie, place de l'Eglise
La Remaudière	1	1 (BC)	Salle du conseil municipal, rue Olivier de Clisson
La Roche-Blanche	1	1 (BC)	Mairie, 171 rue Saint Michel
La Turballe	5	1 (BC)	Mairie, 10 rue de la Fontaine
La Turballe		2	Salle de Kerhuel, rue de la Traverse
La Turballe		3	Centre culturel Saint-Pierre, 13 rue de l'Église
La Turballe		4	Complexe sportif 1, salle B, rue Julien Jaunais
La Turballe		5	Complexe sportif 2, salle B, rue Julien Jaunais
Lavau-sur-Loire	1	1 (BC)	Salle municipale, 1 rue de la mairie
Le Bignon	3	1 (BC)	Hôtel de Ville - Salle du conseil, 11 rue du Moulin
Le Bignon		2	Hôtel de Ville - Salle de réunion, 11 rue du Moulin
Le Bignon		3	Hôtel de Ville - Salle de réunion, 11 rue du Moulin
Le Cellier	3	1 (BC)	Mairie, 62 rue de Bel Air
Le Cellier		2	Mairie, 62 rue de Bel Air
Le Cellier		3	Salle Louis de Funès - 23 rue de Bel Air
Le Croisic	4	1 (BC)	Hôtel de Ville, 5 rue Jules Ferry
Le Croisic		2	Espace associatif - rue Jacques Rousseau
Le Croisic		3	Salle des sports, avenue des Moulins
Le Croisic		4	Salle des sports, avenue des Moulins
Le Gâvre	1	1 (BC)	Salle du Puits, 22 Grande Rue
Le Landreau	2	1 (BC)	Salle des Sociétés, square François Pineau
Le Landreau		2	Salle des Sociétés, square François Pineau
Le Loroux-Bottereau	7	1 (BC)	Palais des Congrès, boulevard du Général de Gaulle
Le Loroux-Bottereau		2	Palais des Congrès, boulevard du Général de Gaulle
Le Loroux-Bottereau		3	Palais des Congrès, boulevard du Général de Gaulle
Le Loroux-Bottereau		4	Palais des Congrès, boulevard du Général de Gaulle
Le Loroux-Bottereau		5	Palais des Congrès, boulevard du Général de Gaulle
Le Loroux-Bottereau		6	Palais des Congrès, boulevard du Général de Gaulle
Le Loroux-Bottereau		7	Palais des Congrès, boulevard du Général de Gaulle
Le Pallet	3	1 (BC)	Salle Polyvalent de Loisirs, rue des sports
Le Pallet		2	Salle Polyvalent de Loisirs, rue des sports
Le Pallet		3	Salle Polyvalent de Loisirs, rue des sports

# DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

## Bureaux de vote - Période du 1er janvier au 31 décembre 2022

Communes	Nombre de bureaux de vote	N° du bureau de vote (BC) : bureau centralisateur	Lieux d'implantation des bureaux de vote
Le Pellerin	4	1 (BC)	Espace René CASSIN – rue de la Jouardais
Le Pellerin		2	Espace René CASSIN – rue de la Jouardais
Le Pellerin		3	Espace René CASSIN – rue de la Jouardais
Le Pellerin		4	Espace culturel Adine Riom / Médiathèque – allée Georges Sand
Le Pin	1	1 (BC)	Mairie, 11 rue du Sapin
Le Pouliguen	4	1 (BC)	Salle des fêtes André Ravache, place de la Duchesse Anne
Le Pouliguen		2	Salle des fêtes André Ravache, place de la Duchesse Anne
Le Pouliguen		3	Salle des fêtes André Ravache, place de la Duchesse Anne
Le Pouliguen		4	Salle des fêtes André Ravache, place de la Duchesse Anne
Le Temple-de-Bretagne	1	1 (BC)	8 bis rue Louis Girard
Legé	3	1 (BC)	Salles des Visitandines, rue du Général Charette de la Contrie
Legé		2	Salles des Visitandines, rue du Général Charette de la Contrie
Legé		3	Salles des Visitandines, rue du Général Charette de la Contrie
Les Moutiers-en-Retz	2	1 (BC)	Salle Jean Varnier, Rue de Prigny
Les Moutiers-en-Retz		2	Salle Jean Varnier, Rue de Prigny
Les Sorinières	9	1	Espace Camille Claudel, 20 rue du Général de Gaulle
Les Sorinières		2	Salle Agnès Varda, 11 rue des Sports
Les Sorinières		3	Salle Agnès Varda, 11 rue des Sports
Les Sorinières		4 (BC)	Mairie annexe – Centre social Raoul de Guigné, 1 rue de l'Elan
Les Sorinières		5	Ecole maternelle "la Tilleulière", 1 rue des Ecoles
Les Sorinières		6	Salle des Vignes, 1 rue des Pays-de-la-Loire
Les Sorinières		7	Ecole primaire "la Tilleulière", 83 rue Georges Clemenceau
Les Sorinières		8	Ecole primaire "Le Clos du Moulin", 60 rue des Sports
Les Sorinières		9	Salle Manufet, complexe Hippolyte Derouet, rue Hippolyte Derouet
Les Touches	2	1 (BC)	Mairie – 1 place Julienne DAVID
Les Touches		2	Salle de Motricité – 1 rue des Colibris
Ligné	3	1 (BC)	Complexe sportif E. Landrain, 120 rue Jacques Prévert
Ligné		2	Ecole publique Jules Verne, 77 avenue Jules Verne
Ligné		3	Complexe sportif E. Landrain, 120 rue Jacques Prévert
Loireauxence	7	1 (BC)	Complexe sportif Paul Peltier, 450 rue du Parc (Varades)
Loireauxence		2	Complexe sportif Paul Peltier, 450 rue du Parc (Varades)
Loireauxence		3	Complexe sportif Paul Peltier, 450 rue du Parc (Varades)
Loireauxence		4	Salle de la Prée-Baron, allée Bézid (Belligné)
Loireauxence		5	Salle des Loisirs, rue du fresne (La Chapelle Saint Sauveur)
Loireauxence		6	Salle de la Poste, place de l'Église (La Rouxière)
Loireauxence		7	Salle de la Prée-Baron, allée Bézid (Belligné)
Louisfert	1	1 (BC)	Mairie, 1 bis rue de l'Espérance
Lusanger	1	1 (BC)	Mairie - Salle des mariages, 20 place de l'Eglise
Machecoul-Saint-Même	7	1 (BC)	Espace de Retz, rue de la Taillée (Machecoul)
Machecoul-Saint-Même		2	Espace de Retz, rue de la Taillée (Machecoul)
Machecoul-Saint-Même		3	Espace de Retz, rue de la Taillée (Machecoul)
Machecoul-Saint-Même		4	Espace de Retz, rue de la Taillée (Machecoul)
Machecoul-Saint-Même		5	Espace de Retz, rue de la Taillée (Machecoul)
Machecoul-Saint-Même		6	Espace de Retz, rue de la Taillée (Machecoul)
Machecoul-Saint-Même		7	Mairie, 1 place de la Mairie (Saint-Même le Tenu)
Maisdon-sur-Sèvre	2	1 (BC)	Salle municipale B, 1 place Jules et Anne
Maisdon-sur-Sèvre		2	Ancienne cantine, salle C, 1 place Jules et Anne
Malville	2	1 (BC)	Complexe Serge Plée Salle Athéna, rue de la Brise
Malville		2	Complexe Serge Plée Salle Athéna, rue de la Brise
Marsac-sur-Don	1	1 (BC)	Salle Les 3 arches, la Close
Massérac	1	1 (BC)	Salle polyvalente, 1 rue Saint-Benoît
Mauves-sur-Loire	3	1 (BC)	Complexe sportif pré aux oies, angle rue des Saulzaies/av de la gare
Mauves-sur-Loire		2	Complexe sportif pré aux oies, angle rue des Saulzaies/av de la gare
Mauves-sur-Loire		3	Complexe sportif pré aux oies, angle rue des Saulzaies/av de la gare
Mésanger	4	1 (BC)	Complexe "Le Phénix", RD14, route de Teillé
Mésanger		2	Complexe "Le Phénix", RD14, route de Teillé
Mésanger		3	Complexe "Le Phénix", RD14, route de Teillé
Mésanger		4	Complexe "Le Phénix", RD14, route de Teillé
Mesquer	2	1 (BC)	Salle de la Gambade, rue de Kercabellec
Mesquer		2	Salle de la Gambade, rue de Kercabellec
Missillac	4	1 (BC)	Ecole publique Françoise Dolto, rue de Govillon
Missillac		2	Ecole publique Françoise Dolto, rue de Govillon
Missillac		3	Ecole publique Françoise Dolto, rue de Govillon
Missillac		4	Ecole publique Françoise Dolto, rue de Govillon
Moisdon-la-Rivière	1	1 (BC)	Mairie, 4 rue du Camp
Monnières	2	1 (BC)	Salle Henri Gaborit, 4 rue de la Poste
Monnières		2	Salle Colibri Espace Polyvalent du Pampre d'Or 11 rue de la mairie
Montbert	2	1 (BC)	Salle des fêtes, rue de la Mairie
Montbert		2	Salle des fêtes, rue de la Mairie

# DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

## Bureaux de vote - Période du 1er janvier au 31 décembre 2022

Communes	Nombre de bureaux de vote	N° du bureau de vote (BC) : bureau centralisateur	Lieux d'implantation des bureaux de vote
Montoir-de-Bretagne	5	1 (BC)	Hôtel de Ville, 65 rue Jean Jaurès
Montoir-de-Bretagne		2	Salle polyvalente de Bellevue, rue Jean Moulin
Montoir-de-Bretagne		3	Ecole Victor Hugo, rue du docteur Laënnec
Montoir-de-Bretagne		4	Groupe scolaire Jean Jaurès, 40 avenue de Lorraine
Montoir-de-Bretagne		5	Office socio-culturel, 10 avenue de l'Île de France
Montrelais	1	1 (BC)	Restaurant scolaire, 111 rue de Varades
Mouais	1	1 (BC)	Salle municipale de la mairie, 5 rue de la mairie
Mouzeil	1	1 (BC)	Salle "Les Charmilles", rue du Bourg Drapé
Mouzeillon	2	1	Salle des Vendanges, place de la Vendée
Mouzeillon		2 (BC)	Salle des Tilleuls, place de la Vendée
Nantes 1 - 28 BV	207	111	Ecole maternelle Molière, 2 rue du Cheval Blanc
Nantes 1 - 28 BV		112	Ecole maternelle Molière, 2 rue du Cheval Blanc
Nantes 1 - 28 BV		113	Ecole maternelle Molière, 2 rue du Cheval Blanc
Nantes 1 - 28 BV		114	Ecole maternelle Molière, 2 rue du Cheval Blanc
Nantes 1 - 28 BV		121	Groupe scolaire Stalingrad, 12 boulevard de Stalingrad
Nantes 1 - 28 BV		122	Groupe scolaire Stalingrad, 12 boulevard de Stalingrad
Nantes 1 - 28 BV		123	Groupe scolaire Stalingrad, 12 boulevard de Stalingrad
Nantes 1 - 28 BV		131	Ecole maternelle Sully, 8 allée de la Reine Margot
Nantes 1 - 28 BV		132	Ecole maternelle Sully, 8 allée de la Reine Margot
Nantes 1 - 28 BV		133	Ecole maternelle Sully, 8 allée de la Reine Margot
Nantes 1 - 28 BV		134	Ecole maternelle Sully, 8 allée de la Reine Margot
Nantes 1 - 28 BV		141	Ecole primaire Noire, 45 rue Noire
Nantes 1 - 28 BV		142	Ecole primaire Noire, 45 rue Noire
Nantes 1 - 28 BV		143	Ecole primaire Noire, 45 rue Noire
Nantes 1 - 28 BV		144	Ecole primaire Noire, 45 rue Noire
Nantes 1 - 28 BV		145	Ecole primaire Noire, 45 rue Noire
Nantes 1 - 28 BV		151	Ecole maternelle Léon Say, 44 rue Léon Say
Nantes 1 - 28 BV		152	Ecole maternelle Léon Say, 44 rue Léon Say
Nantes 1 - 28 BV		153	Ecole maternelle Léon Say, 44 rue Léon Say
Nantes 1 - 28 BV		154	Ecole maternelle Léon Say, 44 rue Léon Say
Nantes 1 - 28 BV		161	Ecole primaire Charles Lebourg, 5 rue Charles Lebourg
Nantes 1 - 28 BV		162	Ecole primaire Charles Lebourg, 5 rue Charles Lebourg
Nantes 1 - 28 BV		163	Ecole primaire Charles Lebourg, 5 rue Charles Lebourg
Nantes 1 - 28 BV		171	Ecole maternelle Fellonneau, 15 rue Fellonneau
Nantes 1 - 28 BV		172	Ecole maternelle Fellonneau, 15 rue Fellonneau
Nantes 1 - 28 BV		173	Ecole maternelle Fellonneau, 15 rue Fellonneau
Nantes 1 - 28 BV		174	Ecole maternelle Fellonneau, 15 rue Fellonneau
Nantes 1 - 28 BV		175	Ecole maternelle Fellonneau, 15 rue Fellonneau
Nantes 2 - 29 BV		211	Ecole maternelle Henri Bergson, 5 rue de Madrid
Nantes 2 - 29 BV		212	Ecole maternelle Henri Bergson, 5 rue de Madrid
Nantes 2 - 29 BV		213	Ecole maternelle Henri Bergson, 5 rue de Madrid
Nantes 2 - 29 BV		214	Ecole maternelle Henri Bergson, 5 rue de Madrid
Nantes 2 - 29 BV		221	Ecole maternelle Louis Guiotton, 7 rue Champenois
Nantes 2 - 29 BV	222	Ecole maternelle Louis Guiotton, 7 rue Champenois	
Nantes 2 - 29 BV	223	Ecole maternelle Louis Guiotton, 7 rue Champenois	
Nantes 2 - 29 BV	224	Ecole maternelle Louis Guiotton, 7 rue Champenois	
Nantes 2 - 29 BV	231	Ecole primaire Gay Lussac, 13 rue Coentin Bourvéau	
Nantes 2 - 29 BV	232	Ecole primaire Gay Lussac, 13 rue Coentin Bourvéau	
Nantes 2 - 29 BV	233	Ecole primaire Gay Lussac, 13 rue Coentin Bourvéau	
Nantes 2 - 29 BV	234	Ecole primaire Gay Lussac, 13 rue Coentin Bourvéau	
Nantes 2 - 29 BV	241	Ecole maternelle Agenets, 24 rue du Casterneau	
Nantes 2 - 29 BV	242	Ecole maternelle Agenets, 24 rue du Casterneau	
Nantes 2 - 29 BV	243	Ecole maternelle Agenets, 24 rue du Casterneau	
Nantes 2 - 29 BV	244	Ecole maternelle Agenets, 24 rue du Casterneau	
Nantes 2 - 29 BV	251	Ecole élémentaire François Dallet, 148-150 boulevard des Poilus	
Nantes 2 - 29 BV	252	Ecole élémentaire François Dallet, 148-150 boulevard des Poilus	
Nantes 2 - 29 BV	253	Ecole élémentaire François Dallet, 148-150 boulevard des Poilus	
Nantes 2 - 29 BV	254	Ecole élémentaire François Dallet, 148-150 boulevard des Poilus	
Nantes 2 - 29 BV	261	Ecole élémentaire du Coudray, 20 rue du Coudray	
Nantes 2 - 29 BV	262	Ecole élémentaire du Coudray, 20 rue du Coudray	
Nantes 2 - 29 BV	263	Ecole élémentaire du Coudray, 20 rue du Coudray	
Nantes 2 - 29 BV	264	Ecole élémentaire du Coudray, 20 rue du Coudray	
Nantes 2 - 29 BV	271	Ecole maternelle Port Boyer, 53 rue de l'Eraudière	
Nantes 2 - 29 BV	272	Ecole maternelle Port Boyer, 53 rue de l'Eraudière	
Nantes 2 - 29 BV	273	Ecole maternelle Port Boyer, 53 rue de l'Eraudière	
Nantes 2 - 29 BV	274	Ecole maternelle Port Boyer, 53 rue de l'Eraudière	
Nantes 2 - 29 BV	275	Ecole maternelle Port Boyer, 53 rue de l'Eraudière	
Nantes 3 - 31 BV	311	Ecole élémentaire André Lermite, 1 rue Evariste Luminais	
Nantes 3 - 31 BV	312	Ecole élémentaire André Lermite, 1 rue Evariste Luminais	

# DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

## Bureaux de vote - Période du 1er janvier au 31 décembre 2022

Communes	Nombre de bureaux de vote	N° du bureau de vote (BC) : bureau centralisateur	Lieux d'implantation des bureaux de vote
Nantes 3 - 31 BV		313	Ecole élémentaire André Lermite, 1 rue Evariste Luminais
Nantes 3 - 31 BV		314	Ecole élémentaire André Lermite, 1 rue Evariste Luminais
Nantes 3 - 31 BV		315	Ecole élémentaire André Lermite, 1 rue Evariste Luminais
Nantes 3 - 31 BV		321	Ecole élémentaire Chêne d'Aron, 3 rue de l'Héronnière
Nantes 3 - 31 BV		322	Ecole élémentaire Chêne d'Aron, 3 rue de l'Héronnière
Nantes 3 - 31 BV		323	Ecole élémentaire Chêne d'Aron, 3 rue de l'Héronnière
Nantes 3 - 31 BV		324	Ecole élémentaire Chêne d'Aron, 3 rue de l'Héronnière
Nantes 3 - 31 BV		331	Ecole élémentaire Emile Péhant, 23 rue Emile Péhant
Nantes 3 - 31 BV		332	Ecole élémentaire Emile Péhant, 23 rue Emile Péhant
Nantes 3 - 31 BV		333	Ecole élémentaire Emile Péhant, 23 rue Emile Péhant
Nantes 3 - 31 BV		341	Ecole primaire Aimé Césaire, 9 esplanade Edouard Glissant
Nantes 3 - 31 BV		342	Ecole primaire Aimé Césaire, 9 esplanade Edouard Glissant
Nantes 3 - 31 BV		343	Ecole primaire Aimé Césaire, 9 esplanade Edouard Glissant
Nantes 3 - 31 BV		351	Ecole élémentaire Anatole de Monzie, rue Anatole de Monzie
Nantes 3 - 31 BV		352	Ecole élémentaire Anatole de Monzie, rue Anatole de Monzie
Nantes 3 - 31 BV		353	Ecole élémentaire Anatole de Monzie, rue Anatole de Monzie
Nantes 3 - 31 BV		354	Ecole élémentaire Anatole de Monzie, rue Anatole de Monzie
Nantes 3 - 31 BV		361	Ecole maternelle Louise Michel, 21 rue Paul Ramadier
Nantes 3 - 31 BV		362	Ecole maternelle Louise Michel, 21 rue Paul Ramadier
Nantes 3 - 31 BV		363	Ecole maternelle Louise Michel, 21 rue Paul Ramadier
Nantes 3 - 31 BV		364	Ecole maternelle Louise Michel, 21 rue Paul Ramadier
Nantes 3 - 31 BV		371	Ecole maternelle Jacques Tati, 3 rue de Saint Jean de Luz
Nantes 3 - 31 BV		372	Ecole maternelle Jacques Tati, 3 rue de Saint Jean de Luz
Nantes 3 - 31 BV		373	Ecole maternelle Jacques Tati, 3 rue de Saint Jean de Luz
Nantes 3 - 31 BV		381	Ecole élémentaire Ledru Rollin, 47 rue Ledru Rollin
Nantes 3 - 31 BV		382	Ecole élémentaire Ledru Rollin, 47 rue Ledru Rollin
Nantes 3 - 31 BV		383	Ecole élémentaire Ledru Rollin, 47 rue Ledru Rollin
Nantes 3 - 31 BV		384	Ecole élémentaire Ledru Rollin, 47 rue Ledru Rollin
Nantes 3 - 31 BV		385	Ecole élémentaire Ledru Rollin, 47 rue Ledru Rollin
Nantes 4 - 29 BV		411	Ecole maternelle Harouys, rue de la Bastille
Nantes 4 - 29 BV		416	Ecole maternelle Harouys, rue de la Bastille
Nantes 4 - 29 BV		412	Ecole maternelle Harouys, 24 rue Deshoulières
Nantes 4 - 29 BV		413	Ecole maternelle Harouys, 24 rue Deshoulières
Nantes 4 - 29 BV		414	Ecole maternelle Harouys, 24 rue Deshoulières
Nantes 4 - 29 BV		415	Ecole maternelle Harouys, 24 rue Deshoulières
Nantes 4 - 29 BV		421	École primaire Leloup Bouhier, 11 boulevard de Launay
Nantes 4 - 29 BV		422	École primaire Leloup Bouhier, 11 boulevard de Launay
Nantes 4 - 29 BV		423	École primaire Leloup Bouhier, 11 boulevard de Launay
Nantes 4 - 29 BV		424	École primaire Leloup Bouhier, 11 boulevard de Launay
Nantes 4 - 29 BV		425	École primaire Leloup Bouhier, 11 boulevard de Launay
Nantes 4 - 29 BV		431	Ecole élémentaire Mutualité, rue des Droits de l'Homme
Nantes 4 - 29 BV		432	Ecole élémentaire Mutualité, 2 rue de la Mutualité
Nantes 4 - 29 BV		433	Ecole élémentaire Mutualité, 2 rue de la Mutualité
Nantes 4 - 29 BV		434	Ecole élémentaire Mutualité, 2 rue de la Mutualité
Nantes 4 - 29 BV		441	Ecole élémentaire des Garences, 7 place des Garences
Nantes 4 - 29 BV		442	Ecole élémentaire des Garences, 7 place des Garences
Nantes 4 - 29 BV		443	Ecole élémentaire des Garences, 7 place des Garences
Nantes 4 - 29 BV		444	Ecole élémentaire des Garences, 7 place des Garences
Nantes 4 - 29 BV		445	Ecole élémentaire des Garences, 7 place des Garences
Nantes 4 - 29 BV		451	Ecole primaire des Réformes, 12 rue des Réformes
Nantes 4 - 29 BV		452	Ecole primaire des Réformes, 12 rue des Réformes
Nantes 4 - 29 BV		453	Ecole primaire des Réformes, 12 rue des Réformes
Nantes 4 - 29 BV		461	Ecole maternelle Plessis Cellier, 61 rue des Alouettes
Nantes 4 - 29 BV		462	Ecole maternelle Plessis Cellier, 61 rue des Alouettes
Nantes 4 - 29 BV		463	Ecole maternelle Plessis Cellier, 61 rue des Alouettes
Nantes 4 - 29 BV		471	Groupe scolaire Jean Zay, 19 rue Yves Kartel
Nantes 4 - 29 BV		472	Groupe scolaire Jean Zay, 19 rue Yves Kartel
Nantes 4 - 29 BV		473	Groupe scolaire Jean Zay, 19 rue Yves Kartel
Nantes 5 - 28 BV		511	Ecole maternelle Grand Carcouët, 1 rue Louis Brisset
Nantes 5 - 28 BV		512	Ecole maternelle Grand Carcouët, 1 rue Louis Brisset
Nantes 5 - 28 BV		513	Ecole maternelle Grand Carcouët, 1 rue Louis Brisset
Nantes 5 - 28 BV		521	Ecole maternelle Jacques Prévert, 34-38 rue du Breil
Nantes 5 - 28 BV		522	Ecole maternelle Jacques Prévert, 34-38 rue du Breil
Nantes 5 - 28 BV		523	Ecole maternelle Jacques Prévert, 34-38 rue du Breil
Nantes 5 - 28 BV		524	Ecole maternelle Jacques Prévert, 34-38 rue du Breil
Nantes 5 - 28 BV		525	Ecole maternelle Jacques Prévert, 34-38 rue du Breil
Nantes 5 - 28 BV		531	Ecole élémentaire Dervallières-Chézine, 1 rue Auguste Lepère
Nantes 5 - 28 BV		532	Ecole élémentaire Dervallières-Chézine, 1 rue Auguste Lepère
Nantes 5 - 28 BV		533	Ecole élémentaire Dervallières-Chézine, 1 rue Auguste Lepère

# DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

## Bureaux de vote - Période du 1er janvier au 31 décembre 2022

Communes	Nombre de bureaux de vote	N° du bureau de vote (BC) : bureau centralisateur	Lieux d'implantation des bureaux de vote
Nantes 5 - 28 BV		534	Ecole élémentaire Dervallières-Chézine, 1 rue Auguste Lepère
Nantes 5 - 28 BV		541	Ecole élémentaire Fraternité, 24 boulevard de la Fraternité
Nantes 5 - 28 BV		542	Ecole élémentaire Fraternité, 24 boulevard de la Fraternité
Nantes 5 - 28 BV		543	Ecole élémentaire Fraternité, 24 boulevard de la Fraternité
Nantes 5 - 28 BV		544	Ecole élémentaire Fraternité, 24 boulevard de la Fraternité
Nantes 5 - 28 BV		545	Ecole élémentaire Fraternité, 24 boulevard de la Fraternité
Nantes 5 - 28 BV		546	Ecole élémentaire Fraternité, 24 boulevard de la Fraternité
Nantes 5 - 28 BV		551	Ecole élémentaire Contrie, 19 rue de la Petite Reine
Nantes 5 - 28 BV		552	Ecole élémentaire Contrie, 19 rue de la Petite Reine
Nantes 5 - 28 BV		553	Ecole élémentaire Contrie, 19 rue de la Petite Reine
Nantes 5 - 28 BV		554	Ecole élémentaire Contrie, 19 rue de la Petite Reine
Nantes 5 - 28 BV		555	Ecole élémentaire Contrie, 19 rue de la Petite Reine
Nantes 5 - 28 BV		561	Ecole maternelle Lucie Aubrac, 45 boulevard Jean Moulin
Nantes 5 - 28 BV		562	Ecole maternelle Lucie Aubrac, 45 boulevard Jean Moulin
Nantes 5 - 28 BV		563	Ecole maternelle Lucie Aubrac, 45 boulevard Jean Moulin
Nantes 5 - 28 BV		564	Ecole maternelle Lucie Aubrac, 45 boulevard Jean Moulin
Nantes 5 - 28 BV		565	Ecole maternelle Lucie Aubrac, 45 boulevard Jean Moulin
Nantes 6 - 29 BV		611	Groupe scolaire des Plantes, 19 rue des Plantes
Nantes 6 - 29 BV		612	Groupe scolaire des Plantes, 19 rue des Plantes
Nantes 6 - 29 BV		613	Groupe scolaire des Plantes, 19 rue des Plantes
Nantes 6 - 29 BV		614	Groupe scolaire des Plantes, 19 rue des Plantes
Nantes 6 - 29 BV		615	Groupe scolaire des Plantes, 19 rue des Plantes
Nantes 6 - 29 BV		621	Ecole maternelle Longchamp, 6 rue du Vélodrome de Longchamp
Nantes 6 - 29 BV		622	Ecole maternelle Longchamp, 6 rue du Vélodrome de Longchamp
Nantes 6 - 29 BV		623	Ecole maternelle Longchamp, 6 rue du Vélodrome de Longchamp
Nantes 6 - 29 BV		624	Ecole maternelle Longchamp, 6 rue du Vélodrome de Longchamp
Nantes 6 - 29 BV		625	Ecole maternelle Longchamp, 6 rue du Vélodrome de Longchamp
Nantes 6 - 29 BV		631	Ecole élémentaire Mulotière, 16 rue Pierre Yvernogeu
Nantes 6 - 29 BV		632	Ecole élémentaire Mulotière, 16 rue Pierre Yvernogeu
Nantes 6 - 29 BV		633	Ecole élémentaire Mulotière, 16 rue Pierre Yvernogeu
Nantes 6 - 29 BV		634	Ecole élémentaire Mulotière, 16 rue Pierre Yvernogeu
Nantes 6 - 29 BV		641	Ecole maternelle Côte d'Or, 3 avenue Castellano
Nantes 6 - 29 BV		642	Ecole maternelle Côte d'Or, 3 avenue Castellano
Nantes 6 - 29 BV		643	Ecole maternelle Côte d'Or, 3 avenue Castellano
Nantes 6 - 29 BV		651	Ecole maternelle Le Baut, 4 rue des Renards
Nantes 6 - 29 BV		652	Ecole maternelle Le Baut, 4 rue des Renards
Nantes 6 - 29 BV		653	Ecole maternelle Le Baut, 4 rue des Renards
Nantes 6 - 29 BV		654	Ecole maternelle Le Baut, 4 rue des Renards
Nantes 6 - 29 BV		655	Ecole maternelle Le Baut, 4 rue des Renards
Nantes 6 - 29 BV		661	Ecole maternelle Chauvinière, 32 boulevard de la Chauvinière
Nantes 6 - 29 BV		662	Ecole maternelle Chauvinière, 32 boulevard de la Chauvinière
Nantes 6 - 29 BV		663	Ecole maternelle Chauvinière, 32 boulevard de la Chauvinière
Nantes 6 - 29 BV		664	Ecole maternelle Chauvinière, 32 boulevard de la Chauvinière
Nantes 6 - 29 BV		671	Ecole primaire Françoise Dolto, rue de Questembert
Nantes 6 - 29 BV		672	Ecole primaire Françoise Dolto, rue de Questembert
Nantes 6 - 29 BV		673	Ecole primaire Françoise Dolto, rue de Questembert
Nantes 7 - 33 BV		711	Ecole élémentaire Marsauderies, 1 rue de la Bertinière
Nantes 7 - 33 BV		712	Ecole élémentaire Marsauderies, 1 rue de la Bertinière
Nantes 7 - 33 BV		713	Ecole élémentaire Marsauderies, 1 rue de la Bertinière
Nantes 7 - 33 BV		714	Ecole élémentaire Marsauderies, 1 rue de la Bertinière
Nantes 7 - 33 BV		715	Ecole élémentaire Marsauderies, 1 rue de la Bertinière
Nantes 7 - 33 BV		721	Ecole maternelle Urbain Leverrier, 2 rue Jean-François Champollion
Nantes 7 - 33 BV		722	Ecole maternelle Urbain Leverrier, 2 rue Jean-François Champollion
Nantes 7 - 33 BV		723	Ecole maternelle Urbain Leverrier, 2 rue Jean-François Champollion
Nantes 7 - 33 BV		724	Ecole maternelle Urbain Leverrier, 2 rue Jean-François Champollion
Nantes 7 - 33 BV		725	Ecole maternelle Urbain Leverrier, 2 rue Jean-François Champollion
Nantes 7 - 33 BV		731	Ecole maternelle Maurice Macé, 22 rue du Pontereau
Nantes 7 - 33 BV		732	Ecole maternelle Maurice Macé, 22 rue du Pontereau
Nantes 7 - 33 BV		733	Ecole maternelle Maurice Macé, 22 rue du Pontereau
Nantes 7 - 33 BV		734	Ecole maternelle Maurice Macé, 22 rue du Pontereau
Nantes 7 - 33 BV		735	Ecole maternelle Maurice Macé, 22 rue du Pontereau
Nantes 7 - 33 BV		736	Ecole maternelle Maurice Macé, 22 rue du Pontereau
Nantes 7 - 33 BV		741	Ecole primaire Julien Gracq, 3 mail Haroun Tazieff
Nantes 7 - 33 BV		742	Ecole primaire Julien Gracq, 3 mail Haroun Tazieff
Nantes 7 - 33 BV		743	Ecole primaire Julien Gracq, 3 mail Haroun Tazieff
Nantes 7 - 33 BV		744	Ecole primaire Julien Gracq, 3 mail Haroun Tazieff
Nantes 7 - 33 BV		745	Ecole primaire Julien Gracq, 3 mail Haroun Tazieff
Nantes 7 - 33 BV		746	Ecole primaire Julien Gracq, 3 mail Haroun Tazieff
Nantes 7 - 33 BV		751	Ecole élémentaire Beaujoire, 10 avenue de la Gare Saint Joseph

# DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

## Bureaux de vote - Période du 1er janvier au 31 décembre 2022

Communes	Nombre de bureaux de vote	N° du bureau de vote (BC) : bureau centralisateur	Lieux d'implantation des bureaux de vote
Nantes 7 - 33 BV		752	Ecole élémentaire Beaujoire, 10 avenue de la Gare Saint Joseph
Nantes 7 - 33 BV		753	Ecole élémentaire Beaujoire, 10 avenue de la Gare Saint Joseph
Nantes 7 - 33 BV		754	Ecole élémentaire Beaujoire, 10 avenue de la Gare Saint Joseph
Nantes 7 - 33 BV		755	Ecole élémentaire Beaujoire, 10 avenue de la Gare Saint Joseph
Nantes 7 - 33 BV		761	Ecole maternelle Louis Pergaud, 4 rue Louis Pergaud
Nantes 7 - 33 BV		762	Ecole maternelle Louis Pergaud, 4 rue Louis Pergaud
Nantes 7 - 33 BV		763	Ecole maternelle Louis Pergaud, 4 rue Louis Pergaud
Nantes 7 - 33 BV		764	Ecole maternelle Louis Pergaud, 4 rue Louis Pergaud
Nantes 7 - 33 BV		765	Ecole maternelle Louis Pergaud, 4 rue Louis Pergaud
Nantes 7 - 33 BV		766	Ecole maternelle Louis Pergaud, 4 rue Louis Pergaud
Nort-sur-Erdre	9	1 (BC)	Salle des Loisirs, rue du Général Leclerc
Nort-sur-Erdre		2	Salle des Loisirs, rue du Général Leclerc
Nort-sur-Erdre		3	Salle des Loisirs, rue du Général Leclerc
Nort-sur-Erdre		4	Salle des Loisirs, rue du Général Leclerc
Nort-sur-Erdre		5	Salle Nord, rue de la Fraternité
Nort-sur-Erdre		6	Salle Sud, rue de la Fraternité
Nort-sur-Erdre		7	Accueil périscolaire La Sablonnaie, rue des écoles
Nort-sur-Erdre		8	Accueil périscolaire La Sablonnaie, rue des écoles
Nort-sur-Erdre		9	Accueil périscolaire La Sablonnaie, rue des écoles
Notre-Dame-des-Landes	2	1 (BC)	Salle des Chênes (salle municipale), rue des Chênes
Notre-Dame-des-Landes		2	Salle Antarès (complexe sportif), rue Jules Verne
Noyal-sur-Brutz	1	1 (BC)	Mairie - Salle de réunions, 1 rue de la Mairie
Nozay	3	1 (BC)	Mairie, 11 rue Alexis Letourneau
Nozay		2	Mairie, 11 rue Alexis Letourneau
Nozay		3	Mairie, 11 rue Alexis Letourneau
Orvault	24	1 (BC)	Hôtel de ville, 9 rue Marcel Deniau
Orvault		2	Groupe scolaire du Pont-Marchand, 26 rue du Pont-Marchand
Orvault		3	Centre Stévin, 10 rue Stévin
Orvault		4	Centre Stévin, 10 rue Stévin
Orvault		5	Complexe sportif Roger Picaud - la Cholière, 108 bis avenue Claude-Antoine Peccot
Orvault		6	Complexe sportif Roger Picaud - la Cholière, 108 bis avenue Claude-Antoine Peccot
Orvault		7	Complexe sportif Roger Picaud - la Cholière, 108 bis avenue Claude-Antoine Peccot
Orvault		8	Groupe scolaire Emile Gibier, 6 rue des Pins, le Petit-Chantilly
Orvault		9	Groupe scolaire Emile Gibier, 6 rue des Pins, le Petit-Chantilly
Orvault		10	Complexe sportif du Petit-Chantilly, 6 rue des Pins
Orvault		11	Complexe sportif du Petit-Chantilly, 6 rue des Pins
Orvault		12	Complexe sportif de la Ferrière, 58 avenue de la Ferrière
Orvault		13	Complexe sportif de la Ferrière, 58 avenue de la Ferrière
Orvault		14	Complexe sportif de la Ferrière, 58 avenue de la Ferrière
Orvault		15	Groupe scolaire du Bois Saint-Louis, 18 rue des Lilas
Orvault		16	Groupe scolaire du Bois Saint-Louis, 18 rue des Lilas
Orvault		17	Château de la Gobinière, Parc Michel Baudry, 37 av. de la Ferrière
Orvault		18	Espace Loisirs Inter-Ages, 40 rue de la Mulonnière
Orvault		19	Espace Loisirs Inter-Ages, 40 rue de la Mulonnière
Orvault		20	Gymnase du Bois Ragueneau, 10 rue des Porteurs d'eau
Orvault		21	Gymnase du Bois Ragueneau, 10 rue des Porteurs d'eau
Orvault		22	Groupe scolaire du Vieux Chêne, 14 rue du Raffuneau
Orvault		23	Groupe scolaire du Vieux Chêne, 14 rue du Raffuneau
Orvault		24	Groupe scolaire du Vieux Chêne, 14 rue du Raffuneau
Oudon	3	1 (BC)	Complexe sportif, salle des sports, 213 rue de la Loire
Oudon		2	Complexe sportif, salle des sports, 213 rue de la Loire
Oudon		3	Complexe sportif, salle des sports, 213 rue de la Loire
Paimboeuf	2	1 (BC)	Salle Cutullic, boulevard Dumesnildot
Paimboeuf		2	Salle Cutullic, boulevard Dumesnildot
Pannecé	1	1 (BC)	Mairie, 234 rue du Stade
Paulx	2	1 (BC)	Salle Elie Cantin, 14 rue de la Garnache
Paulx		2	Salle Elie Cantin, 14 rue de la Garnache
Petit-Auverné	1	1 (BC)	Salle municipale, rue de la Mairie
Petit-Mars	3	1 (BC)	Complexe sportif Fernand Sastre – salle Molière, rue du stade
Petit-Mars		2	Complexe sportif Fernand Sastre – salle Molière, rue du stade
Petit-Mars		3	Complexe sportif Fernand Sastre – salle Molière, rue du stade
Pierric	1	1 (BC)	Salle polyvalente, 1 place de la Mairie
Piriac-sur-Mer	3	1 (BC)	Mairie - salle du Conseil Municipal, 3 rue du Calvaire
Piriac-sur-Mer		2	Salle Méniscoul, 9 rue du Port
Piriac-sur-Mer		3	salle de la motricité école publique rue de grenouillet
Plessé	5	1	Salle Polyvalente, 20 rue de Malagué
Plessé		2	Salle Polyvalente, 20 rue de Malagué
Plessé		3	Salle communale, 6 rue de Plessé - Le Coudray

# DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

## Bureaux de vote - Période du 1er janvier au 31 décembre 2022

Communes	Nombre de bureaux de vote	N° du bureau de vote (BC) : bureau centralisateur	Lieux d'implantation des bureaux de vote
Plessé		4	Salle communale, 4 rue du Pont de l'Arche - Le Dresny
Plessé		5 (BC)	Mairie de Plessé, 1 rue Jules Verne
Pont-Saint-Martin	6	1 (BC)	Salle des fêtes, rue des Combes
Pont-Saint-Martin		2	Salle La boîte à musique au 3ème lieu, passage de la source
Pont-Saint-Martin		3	Salle Saint-Martin, impasse des Halbrans
Pont-Saint-Martin		4	Salle polyvalente, groupe scolaire Les Halbrans, imp René Rabouin
Pont-Saint-Martin		5	Salle la Charmille, rue des Combes
Pont-Saint-Martin		6	Salle du Vieux Pressoir – allée des Hérons
Pontchâteau	8	1 (BC)	Salle polyvalente de la Boule d'Or, rue Maurice Sambron
Pontchâteau		2	Salle polyvalente de la Boule d'Or, rue Maurice Sambron
Pontchâteau		3	Salle polyvalente de la Boule d'Or, rue Maurice Sambron
Pontchâteau		4	Salle polyvalente de la Boule d'Or, rue Maurice Sambron
Pontchâteau		5	Salle du Pinson, Saint Guillaume
Pontchâteau		6	Salle polyvalente de Saint-Roch, rue du Sillon de Bretagne
Pontchâteau		7	Salle polyvalente de la Boule d'Or, rue Maurice Sambron
Pontchâteau		8	Salle polyvalente de la Boule d'Or, rue Maurice Sambron
Pornic	17	1 (BC)	Relais Saint Gilles, rue Fernand de Mun
Pornic		2	Mairie annexe du Clion-sur-mer, rue de la Corbinière
Pornic		3	Mairie annexe de la Birochère, rue Pierre Fleury
Pornic		4	Petite salle du Complexe de Sainte-Marie-sur-Mer, rue du Colonel Victor Bézier
Pornic		5	Complexe du Val Saint Martin, rue Jules Ferry
Pornic		6	Maison des associations, rue de Lorraine
Pornic		7	Mairie annexe de la Birochère, rue Pierre Fleury
Pornic		8	Petite salle du Complexe de Sainte-Marie-sur-Mer, rue du Colonel Victor Bézier
Pornic		9	Complexe du Val Saint Martin, rue Jules Ferry
Pornic		10	Mairie annexe de Sainte-Marie-sur-Mer, rue de la République
Pornic		11	Siège de Pornic Agglo Pays de Retz, rue du Docteur Ange Guépin
Pornic		12	Restaurant scolaire "Les Nondales", rue de la Corbinière
Pornic		13	Siège de Pornic Agglo Pays de Retz, rue du Docteur Ange Guépin
Pornic		14	Maison des associations, rue de Lorraine
Pornic		15	Complexe du Val Saint Martin, rue Jules Ferry
Pornic		16	Maison des associations, rue de Lorraine
Pornic		17	Complexe du Val Saint Martin, rue Jules Ferry
Pornichet	8	1 (BC)	Mairie - Salle du conseil municipal, 2 avenue Flornoy
Pornichet		2	Médiathèque, Place du Maréchal Joffre
Pornichet		3	Groupe scolaire Gambetta, 24 avenue de Prieux
Pornichet		4	Point jeunes, 31 avenue des Ecoles
Pornichet		5	Groupe scolaire Pouligou, 4 avenue du petit canon
Pornichet		6	Salle du Moulin d'Argent, avenue de la Virée Loya
Pornichet		7	Centre de loisirs Pouligou, 3 avenue du Pouligou
Pornichet		8	Salle des Forges, route des Forges
Port-Saint-Père	2	1 (BC)	Mairie – Salle des associations n°1, 13 rue de Pornic
Port-Saint-Père		2	Mairie – Salle des associations n°2, 13 rue de Pornic
Pouillé-les-Côteaux	1	1 (BC)	Mairie - Salle du conseil municipal, 176 rue de la mairie
Préfailles	2	1 (BC)	Mairie - Salle du Conseil, 17 Grande Rue
Préfailles		2	Mairie - Salle du Conseil, 17 Grande Rue
Prinquiau	2	1 (BC)	Salle municipale « Les Bruants », rue de la Gagnerie
Prinquiau		2	Salle municipale « Les Bruants », rue de la Gagnerie
Puceul	1	1 (BC)	Mairie - Salle du conseil municipal, 16 rue de la Mairie
Quilly	1	1 (BC)	Salle polyvalente, 8 bis rue du Clos Guerrioux
Remouillé	1	1 (BC)	Salle Henri Claude Guignard
Rezé 1 - 5 BV	33	1 (BC)	Hôtel de Ville, place J. B. Daviais
Rezé 1 - 5 BV		2	Hôtel de Ville, place J. B. Daviais
Rezé 1 - 5 BV		3	Trentemoult - école maternelle Jean-Jaurès, 1 rue Paul Ploquin
Rezé 1 - 5 BV		10	Gymnase Port-au-blé, rue André Malraux
Rezé 1 - 5 BV		33	Les Isles – maison des Isles – allée Claude Choëmet
Rezé 2 - 28 BV		4	Gymnase Château nord, allée de Provence
Rezé 2 - 28 BV		5	Gymnase Château nord, allée de Provence
Rezé 2 - 28 BV		6	Gymnase Château nord, allée de Provence
Rezé 2 - 28 BV		7	Salle du Seil, allée de Provence
Rezé 2 - 28 BV		8	Salle du Seil, allée de Provence
Rezé 2 - 28 BV		9	Gymnase Lucien Cavalin, 4 rue des Frères Luière
Rezé 2 - 28 BV		11	Gymnase Roger Salengro, 28 rue Alexandre Huchon
Rezé 2 - 28 BV		12	Ecole maternelle Roger-Salengro, 28 rue Alexandre-Huchon
Rezé 2 - 28 BV		13	Gymnase Roger Salengro, 28 rue Alexandre Huchon
Rezé 2 - 28 BV		14	Gymnase Julien Douillard, 11 rue Julien Douillard
Rezé 2 - 28 BV		15	Gymnase Julien Douillard, 11 rue Julien Douillard
Rezé 2 - 28 BV		16	Gymnase Julien Douillard, 11 rue Julien Douillard
Rezé 2 - 28 BV		17	Ecole élémentaire Chêne-Creux, 31 rue J.B. et H. Tendron

# DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

## Bureaux de vote - Période du 1er janvier au 31 décembre 2022

Communes	Nombre de bureaux de vote	N° du bureau de vote (BC) : bureau centralisateur	Lieux d'implantation des bureaux de vote
Rezé 2 - 28 BV		18	Ecole élémentaire Chêne-Creux, 31 rue J.B. et H. Tendron
		19	Château de la Classerie – 116 rue de la Classerie
		20	Parc de la Classerie – 116 rue de la Classerie
		21	Gymnase Lysianne et Michel Liberge, 11 rue de la Galarnière
		22	Gymnase Lysianne et Michel Liberge, 11 rue de la Galarnière
		23	Gymnase Lysianne et Michel Liberge, 11 rue de la Galarnière
		24	Gymnase Andrée Perrichon, 1 rue du Parc Ferrand
		25	Gymnase Andrée Perrichon, 1 rue du Parc Ferrand
		26	Gymnase Andrée Perrichon, 1 rue du Parc Ferrand
		27	Gymnase Andrée Perrichon, 1 rue du Parc Ferrand
		28	Centre socioculturel Ragon, 9 rue du Vivier
		29	Centre socioculturel Ragon, 9 rue du Vivier
		30	Centre socioculturel Ragon, 9 rue du Vivier
31	Salle de la Mirette, boulevard Condorcet		
32	Gymnase Port-au-blé, rue André Malraux		
Riaillé	2	1 (BC)	Salle municipale, rue du Calvaire
Riaillé		2	Salle municipale, rue du Calvaire
Rouans	3	1 (BC)	Salle des Loisirs, allée de la Cure
Rouans		2	Salle des Loisirs, allée de la Cure
Rouans		3	Salle des Loisirs, allée de la Cure
Rougé	2	1 (BC)	Mairie - Salle du conseil municipal, 1 rue de la Gare
Rougé		2	Mairie - Salle annexe, 1 rue de la Gare
Ruffigné	1	1 (BC)	Salle polyvalente, rue des Jonquilles
Saffré	3	1 (BC)	Salle du conseil municipal, cour du Séquoia
Saffré		2	Salle Verte, cour du Séquoia
Saffré		3	Salle Annexe, avenue du Château
Saint-Aignan-Grandlieu	4	1 (BC)	Salle de la Pavelle, rue du Pressoir
Saint-Aignan-Grandlieu		2	Salle de la Pavelle, rue du Pressoir
Saint-Aignan-Grandlieu		3	Salle de la Pavelle, rue du Pressoir
Saint-Aignan-Grandlieu		4	Salle de la Pavelle, rue du Pressoir
Saint-André-des-Eaux	5	1 (BC)	Mairie, salle des mariages, place de la Mairie
Saint-André-des-Eaux		2	Ecole Jules Ferry, rue Jules Ferry
Saint-André-des-Eaux		3	Espace Enfance "Les Roselières", 17 rue Jules Ferry
Saint-André-des-Eaux		4	Salle du Parvis, 26 place de l'Église
Saint-André-des-Eaux		5	Salle des Paviolles, rue du 19 mars 1962
Saint-Aubin-des-Châteaux	1	1 (BC)	Mairie - Salle de l'Escapade, 2 place de l'Eglise
Saint-Brevin-les-Pins	12	1	Salle de l'Estuaire, place Bougainville
Saint-Brevin-les-Pins		2	Ecole maternelle Max Jacob, 38 avenue Raymond Poincaré
Saint-Brevin-les-Pins		3	Ecole maternelle les Pins, 180 ter avenue Raymond Poincaré
Saint-Brevin-les-Pins		4	Restaurant scolaire F. Dallet, 180 ter avenue Raymond Poincaré
Saint-Brevin-les-Pins		5	Salle des Dunes B, 17 rue Jules Verne
Saint-Brevin-les-Pins		6 (BC)	Salle des Dunes A, 17 rue Jules Verne
Saint-Brevin-les-Pins		7	Espace Bobby Lapointe, 108 avenue du Maréchal Joffre
Saint-Brevin-les-Pins		8	Salle polyvalente, 8 avenue de la Guerche
Saint-Brevin-les-Pins		9	Groupe scolaire Paul Fort A, 38 avenue de la Nicolerie
Saint-Brevin-les-Pins		10	Groupe scolaire Paul Fort B, 38 avenue de la Nicolerie
Saint-Brevin-les-Pins		11	Ecole de la Pierre Attelée A, 10 avenue des Pierres Couchées
Saint-Brevin-les-Pins		12	Ecole de la Pierre Attelée B, 10 avenue des Pierres Couchées
Saint-Colomban	2	1 (BC)	Salle Yannick Noah, rue Jean Lorteau
Saint-Colomban		2	Salle Yannick Noah, rue Jean Lorteau
Saint-Étienne-de-Mer-Morte	1	1 (BC)	Salle du conseil municipal, 6 rue de Nantes
Saint-Étienne-de-Montluc	7	1 (BC)	Hôtel de Ville - Salle Justice de Paix, 2 place de la Mairie
Saint-Étienne-de-Montluc		2	Salle Mozart, place de la Mairie
Saint-Étienne-de-Montluc		3	Salle Maurice Ravel, place de la Mairie
Saint-Étienne-de-Montluc		4	Espace associatif Le Manoir - Bât. B, salle Voltaire, rue du Calvaire
Saint-Étienne-de-Montluc		5	Espace associatif Le Manoir - Bât. B, salle Duras, rue du Calvaire
Saint-Étienne-de-Montluc		6	Espace associatif Le Manoir - Bât. A, salle Hugo, place de la Mairie
Saint-Étienne-de-Montluc		7	Espace associatif Le Manoir - Bât. A, salle Zola, place de la Mairie
Saint-Fiacre-sur-Maine	1	1 (BC)	Salle derrière la Mairie, 8 rue d'Echichens
Saint-Gildas-des-Bois	2	1 (BC)	Pôle enfance, 17 rue des Forges
Saint-Gildas-des-Bois		2	Pôle enfance, 17 rue des Forges
Saint-Herblain 1 - 19 BV		1 (BC)	2 rue de l'Hôtel de Ville
Saint-Herblain 1 - 19 BV		34	2 rue de l'Hôtel de Ville
Saint-Herblain 1 - 19 BV		2	Ecole primaire Beauregard, 22 avenue de Beauregard
Saint-Herblain 1 - 19 BV		31	Ecole primaire Beauregard, 22 avenue de Beauregard
Saint-Herblain 1 - 19 BV		11	Ecole Nelson Mandela, 3 rue du Danube
Saint-Herblain 1 - 19 BV		12	Ecole Nelson Mandela, 3 rue du Danube
Saint-Herblain 1 - 19 BV		13	Ecole Nelson Mandela, 3 rue du Danube
Saint-Herblain 1 - 19 BV		26	Ecole Nelson Mandela, 3 rue du Danube

# DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

## Bureaux de vote - Période du 1er janvier au 31 décembre 2022

Communes	Nombre de bureaux de vote	N° du bureau de vote (BC) : bureau centralisateur	Lieux d'implantation des bureaux de vote
Saint-Herblain 1 - 19 BV		27	Ecole Nelson Mandela, 3 rue du Danube
Saint-Herblain 1 - 19 BV		16	Gymnase de la Bourgonnière, allée de la Bourgonnière
Saint-Herblain 1 - 19 BV		20	Gymnase de la Bourgonnière, allée de la Bourgonnière
Saint-Herblain 1 - 19 BV		17	Ecole Jacqueline Auriol (bourg), 33 rue des Calvaires
Saint-Herblain 1 - 19 BV		30	Ecole Jacqueline Auriol (bourg), 33 rue des Calvaires
Saint-Herblain 1 - 19 BV		21	Ecole René Guy Cadou, rue du Bois Lagland
Saint-Herblain 1 - 19 BV		37	Ecole René Guy Cadou, rue du Bois Lagland
Saint-Herblain 1 - 19 BV		32	Ecole maternelle Beauregard, 22 avenue de Beauregard
Saint-Herblain 1 - 19 BV		35	Ecole Françoise Giroud, 5 chemin de la Solvardière
Saint-Herblain 1 - 19 BV		38	Ecole Françoise Giroud, 5 chemin de la Solvardière
Saint-Herblain 1 - 19 BV		39	Ecole Stéphane Hessel, Rue Alfred Corlay
Saint-Herblain 2 - 20 BV	39	3	Ecole primaire du Soleil Levant, 38 rue de la Blanche
Saint-Herblain 2 - 20 BV		19	Ecole primaire du Soleil Levant, 38 rue de la Blanche
Saint-Herblain 2 - 20 BV		4	Ecole primaire Condorcet, rue du Tillay
Saint-Herblain 2 - 20 BV		6	Ecole du Joli Mai, 66 avenue de Cheverny
Saint-Herblain 2 - 20 BV		8	Ecole du Joli Mai, 66 avenue de Cheverny
Saint-Herblain 2 - 20 BV		28	Ecole du Joli Mai, 66 avenue de Cheverny
Saint-Herblain 2 - 20 BV		7	Ecole des Grands Bois, rue des Grands Bois
Saint-Herblain 2 - 20 BV		18	Ecole des Grands Bois, rue des Grands Bois
Saint-Herblain 2 - 20 BV		29	Ecole des Grands Bois, rue des Grands Bois
Saint-Herblain 2 - 20 BV		9	Ecole de la Rabotière, 4 rue de Saint-Servan
Saint-Herblain 2 - 20 BV		14	Ecole de la Rabotière, 4 rue de Saint-Servan
Saint-Herblain 2 - 20 BV		23	Maison des Arts, rue de Saint-Nazaire
Saint-Herblain 2 - 20 BV		25	Maison des Arts, rue de Saint-Nazaire
Saint-Herblain 2 - 20 BV		10	Ecole maternelle de la Bernardière, 4 rue de Marseille
Saint-Herblain 2 - 20 BV		15	Ecole maternelle de la Bernardière, 4 rue de Marseille
Saint-Herblain 2 - 20 BV		22	Ecole maternelle de la Sensitive, rue du Cantal
Saint-Herblain 2 - 20 BV		24	Ecole de la Crémeterie, 15 rue de l'Ecole
Saint-Herblain 2 - 20 BV		5	Salle Camille Desmoulins, rue du Tillay
Saint-Herblain 2 - 20 BV		33	Salle Camille Desmoulins, rue du Tillay
Saint-Herblain 2 - 20 BV	36	Salle Camille Desmoulins, rue du Tillay	
Saint-Hilaire-de-Chaléons	2	1 (BC)	Salle du Tilleul, place Eloi Guitteny
Saint-Hilaire-de-Chaléons		2	Salle du Tilleul, place Eloi Guitteny
Saint-Hilaire-de-Clisson	2	1 (BC)	Salle de la Vergnaie, rue de la Vergnaie
Saint-Hilaire-de-Clisson		2	Salle de la Vergnaie, rue de la Vergnaie
Saint-Jean-de-Boiseau	5	1 (BC)	Complexe sportif des Genêts, rue Pierre Mendès France
Saint-Jean-de-Boiseau		2	Complexe sportif des Genêts, rue Pierre Mendès France
Saint-Jean-de-Boiseau		3	Complexe sportif des Genêts, rue Pierre Mendès France
Saint-Jean-de-Boiseau		4	Complexe sportif des Genêts, rue Pierre Mendès France
Saint-Jean-de-Boiseau		5	Salle plurivalente école primaire, avenue du 11 Novembre
Saint-Joachim	3	1 (BC)	Salle festive, Chaussée de Bais ( Le bourg)
Saint-Joachim		2	Salle festive, Chaussée de Bais ( Aignac)
Saint-Joachim		3	Salle festive, Chaussée de Bais ( Fédrun)
Saint-Julien-de-Concelles	6	1 (BC)	Salle de la Quintaine, route Clémence Lefeuvre
Saint-Julien-de-Concelles		2	Salle de la Quintaine, route Clémence Lefeuvre
Saint-Julien-de-Concelles		3	Salle de la Quintaine, route Clémence Lefeuvre
Saint-Julien-de-Concelles		4	Salle de la Quintaine, route Clémence Lefeuvre
Saint-Julien-de-Concelles		5	Salle de la Quintaine, route Clémence Lefeuvre
Saint-Julien-de-Concelles		6	Salle de la Quintaine, route Clémence Lefeuvre
Saint-Julien-de-Vouvantes	1	1 (BC)	Salle de la mairie, square de la mairie
Saint-Léger-les-Vignes	2	1 (BC)	Mairie, 16 rue de Nantes
Saint-Léger-les-Vignes		2	Salle polyvalente, 6 rue de Nantes
Saint-Lumine-de-Clisson	2	1 (BC)	Salle des Garennes, allée des Garennes
Saint-Lumine-de-Clisson		2	Salle des Garennes, allée des Garennes
Saint-Lumine-de-Coutais	2	1 (BC)	Salle de motricité – Ecole le jardin de Bellevue, 4 rue de Bellevue
Saint-Lumine-de-Coutais		2	Salle RASED - Ecole le jardin de Bellevue, 4 rue de Bellevue
Saint-Lyphard	4	1 (BC)	Salle ROSEAUX COULINES, 47 RD la Vinière
Saint-Lyphard		2	Restaurant scolaire, 8 rue des Chênes
Saint-Lyphard		3	Maison Félix, 9 rue de la Brière
Saint-Lyphard		4	Salle des Sports, 3 rue Pierre de Coubertin – La Madeleine
Saint-Malo-de-Guersac	3	1 (BC)	Mairie – Rue Artiste Briand
Saint-Malo-de-Guersac		2	Grand hall de la salle des sports, rue des Droits de l'Homme
Saint-Malo-de-Guersac		3	Ecole maternelle, place de l'Eglise
Saint-Mars-de-Coutais	2	1 (BC)	Salle La ST MARINE – 12 rue Saint Médard
Saint-Mars-de-Coutais		2	Salle La ST MARINE – 12 rue Saint Médard
Saint-Mars-du-Désert	4	1	Mairie - Salle du conseil municipal – 1 rue de la Mairie
Saint-Mars-du-Désert		2	Espace André Malraux, 1 rue de la Mairie
Saint-Mars-du-Désert		3	Espace André Malraux, 1 rue de la Mairie
Saint-Mars-du-Désert		4 (BC)	Espace André Malraux, 1 rue de la Mairie

# DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

## Bureaux de vote - Période du 1er janvier au 31 décembre 2022

Communes	Nombre de bureaux de vote	N° du bureau de vote (BC) : bureau centralisateur	Lieux d'implantation des bureaux de vote
Saint-Michel-Chef-Chef	4	1 (BC)	Mairie - Salle Beauséjour, 17 rue du Chevecier
Saint-Michel-Chef-Chef		2	Salle de Jade, avenue de la Convention
Saint-Michel-Chef-Chef		3	Mairie - Salle Beauséjour, 17 rue du Chevecier
Saint-Michel-Chef-Chef		4	Mairie - Salle du Conseil, 17 rue du Chevecier
Saint-Molf	2	1 (BC)	Centre culturel, 6 rue de la Duchesse Anne
Saint-Molf		2	Centre culturel, 6 rue de la Duchesse Anne
Saint-Nazaire 1 - 36 BV	50	1 (BC)	Hôtel de ville, place François Blanche
Saint-Nazaire 1 - 36 BV		2	Ecole Carnot, rue du Croisic
Saint-Nazaire 1 - 36 BV		3	Ecole Carnot, rue du Croisic
Saint-Nazaire 1 - 36 BV		49	Ecole Carnot, rue du Croisic
Saint-Nazaire 1 - 36 BV		4	Ecole Pierre et Marie Curie, rue George Sand
Saint-Nazaire 1 - 36 BV		5	Ecole Pierre et Marie Curie, rue George Sand
Saint-Nazaire 1 - 36 BV		6	Ecole Pierre et Marie Curie, rue George Sand
Saint-Nazaire 1 - 36 BV		7	Ecole Pierre et Marie Curie, rue George Sand
Saint-Nazaire 1 - 36 BV		8	Ecole Albert Camus, rue Berthelot
Saint-Nazaire 1 - 36 BV		9	Ecole Albert Camus, rue Berthelot
Saint-Nazaire 1 - 36 BV		10	Ecole Albert Camus, rue Berthelot
Saint-Nazaire 1 - 36 BV		11	Ecole Albert Camus, rue Berthelot
Saint-Nazaire 1 - 36 BV		12	Ecole Chedid, 3 rue des Hibiscus
Saint-Nazaire 1 - 36 BV		13	Ecole J. Simon, allée André Malraux
Saint-Nazaire 1 - 36 BV		14	Ecole J. Simon, allée André Malraux
Saint-Nazaire 1 - 36 BV		15	Ecole J. Simon, allée André Malraux
Saint-Nazaire 1 - 36 BV		16	Ecole J. Simon, allée André Malraux
Saint-Nazaire 1 - 36 BV		17	Ecole J. Simon, allée André Malraux
Saint-Nazaire 1 - 36 BV		50	Ecole J. Simon, allée André Malraux
Saint-Nazaire 1 - 36 BV		18	Ecole Jules Ferry, rue Mirabeau
Saint-Nazaire 1 - 36 BV		19	Ecole J. Michelet, rue P. Larousse
Saint-Nazaire 1 - 36 BV		20	Ecole J. Michelet, rue P. Larousse
Saint-Nazaire 1 - 36 BV		21	Ecole J. Zay, allée des Sternes
Saint-Nazaire 1 - 36 BV		22	Ecole J. Zay, allée des Sternes
Saint-Nazaire 1 - 36 BV		23	Ecole J. Zay, allée des Sternes
Saint-Nazaire 1 - 36 BV		24	Ecole Rebérioux, rue Anita Conti
Saint-Nazaire 1 - 36 BV		25	Ecole Rebérioux, rue Anita Conti
Saint-Nazaire 1 - 36 BV		26	Ecole Rebérioux, rue Anita Conti
Saint-Nazaire 1 - 36 BV		27	Ecole Rebérioux, rue Anita Conti
Saint-Nazaire 1 - 36 BV		28	Ecole Rebérioux, rue Anita Conti
Saint-Nazaire 1 - 36 BV		29	Gymnase de l'école Buissons, rue de la Vecquerie
Saint-Nazaire 1 - 36 BV		30	Ecole Chateaubriand, 1 allée Michel Petrucciani
Saint-Nazaire 1 - 36 BV		31	Ecole Chateaubriand, 1 allée Michel Petrucciani
Saint-Nazaire 1 - 36 BV		32	Ecole Chateaubriand, 1 allée Michel Petrucciani
Saint-Nazaire 1 - 36 BV	47	Ecole Chateaubriand, 1 allée Michel Petrucciani	
Saint-Nazaire 1 - 36 BV	48	Ecole Chateaubriand, 1 allée Michel Petrucciani	
Saint-Nazaire 2 - 14 BV		33	Ecole J. Jaurès, 14 bd Léon Gambetta
Saint-Nazaire 2 - 14 BV		34	Ecole J. Jaurès, 14 bd Léon Gambetta
Saint-Nazaire 2 - 14 BV		35	Ecole J. Jaurès, 14 bd Léon Gambetta
Saint-Nazaire 2 - 14 BV		36	Ecole Lamartine, 31 bd de la Libération
Saint-Nazaire 2 - 14 BV		37	Ecole Lamartine, 31 bd de la Libération
Saint-Nazaire 2 - 14 BV		38	Ecole Lamartine, 31 bd de la Libération
Saint-Nazaire 2 - 14 BV		39	Ecole P. Bert, 1 rue Victor Marre
Saint-Nazaire 2 - 14 BV		40	Ecole P. Bert, 1 rue Victor Marre
Saint-Nazaire 2 - 14 BV		41	Ecole W. Rousseau, 27 bis avenue d'Herbins
Saint-Nazaire 2 - 14 BV		42	Ecole L. Gambetta, rue de Toutes Aides
Saint-Nazaire 2 - 14 BV		43	Ecole L. Gambetta, rue de Toutes Aides
Saint-Nazaire 2 - 14 BV		44	Ecole P. Brossolette, rue Guy de Maupassant
Saint-Nazaire 2 - 14 BV		45	Ecole V. Hugo, rue Pierre Ronsard
Saint-Nazaire 2 - 14 BV		46	Ecole V. Hugo, rue Pierre Ronsard
Saint-Nicolas-de-Redon	2	1 (BC)	Mairie, 26 rue de Nantes
Saint-Nicolas-de-Redon		2	Salle du Château d'Eau, rue du Parc des Sports
Saint-Père-en-Retz	3	1 (BC)	Salle du Muguet, annexes mairie, rue du Bois Roux
Saint-Père-en-Retz		2	Espace René Leduc, 1 rue de la Gare
Saint-Père-en-Retz		3	Salle des Lilas, annexes Mairie, rue du Bois Roux
Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	9	1 (BC)	Salle Montréal - complexe sportif des chevrets, allée des Chevrets
Saint-Philbert-de-Grand-Lieu		2	Salle Montréal - complexe sportif des chevrets, allée des Chevrets

# DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

## Bureaux de vote - Période du 1er janvier au 31 décembre 2022

Communes	Nombre de bureaux de vote	N° du bureau de vote (BC) : bureau centralisateur	Lieux d'implantation des bureaux de vote
Saint-Philbert-de-Grand-Lieu		3	Salle Montréal – complexe sportif des chevrets, allée des Chevrets
Saint-Philbert-de-Grand-Lieu		4	Salle Montréal – complexe sportif des chevrets, allée des Chevrets
Saint-Philbert-de-Grand-Lieu		5	Salle Montréal – complexe sportif des chevrets, allée des Chevrets
Saint-Philbert-de-Grand-Lieu		6	Salle Montréal – complexe sportif des chevrets, allée des Chevrets
Saint-Philbert-de-Grand-Lieu		7	Salle Montréal – complexe sportif des chevrets, allée des Chevrets
Saint-Philbert-de-Grand-Lieu		8	Salle Montréal – complexe sportif des chevrets, allée des Chevrets
Saint-Philbert-de-Grand-Lieu		9	Salle Montréal – complexe sportif des chevrets, allée des Chevrets
Saint-Sébastien-sur-Loire	17	1 (BC)	Hôtel de Ville, Place Marcellin Verbe
Saint-Sébastien-sur-Loire		2	Hôtel de Ville, Place Marcellin Verbe
Saint-Sébastien-sur-Loire		3	Groupe scolaire Théodore MONOD, rue du 8 mai
Saint-Sébastien-sur-Loire		4	Groupe scolaire Théodore MONOD, rue du 8 mai
Saint-Sébastien-sur-Loire		5	Groupe scolaire Théodore MONOD, rue du 8 mai
Saint-Sébastien-sur-Loire		6	Ecole Jean de la Fontaine, rue de la Pyramide
Saint-Sébastien-sur-Loire		7	Ecole Jean de la Fontaine, rue de la Pyramide
Saint-Sébastien-sur-Loire		8	Groupe scolaire de la Profondine, rue de l'Allée Verte
Saint-Sébastien-sur-Loire		9	Groupe scolaire de la Profondine rue de l'Allée Verte
Saint-Sébastien-sur-Loire		10	Groupe scolaire du Douet, rue Edouard Hervé
Saint-Sébastien-sur-Loire		11	Groupe scolaire du Douet, rue Edouard Hervé
Saint-Sébastien-sur-Loire		12	Groupe scolaire du Douet, rue Edouard Hervé
Saint-Sébastien-sur-Loire		13	Groupe scolaire du Douet, rue Edouard Hervé
Saint-Sébastien-sur-Loire		14	Groupe scolaire du Douet, rue Edouard Hervé
Saint-Sébastien-sur-Loire		15	Groupe scolaire Marie Curie, rue du Bois Praud
Saint-Sébastien-sur-Loire		16	Groupe scolaire Marie Curie, rue du Bois Praud
Saint-Sébastien-sur-Loire		17	Groupe scolaire Marie Curie, rue du Bois Praud
Saint-Viaud	1	1 (BC)	Salle du Lac, rue du Parc des Sports
Saint-Vincent-des-Landes	1	1 (BC)	17 rue de la Mairie
Sainte-Anne-sur-Brivet	2	1 (BC)	Salle polyvalente – rue des peupliers
Sainte-Anne-sur-Brivet		2	Salle polyvalente – rue des peupliers
Sainte-Luce-sur-Loire	12	1 (BC)	Salle Marcel Le Bonniec, boulevard Louis Pasteur
Sainte-Luce-sur-Loire		2	Salle Marcel Le Bonniec, boulevard Louis Pasteur
Sainte-Luce-sur-Loire		3	Salle Renée Losq, place du Général de Gaulle
Sainte-Luce-sur-Loire		4	Salle Renée Losq, place du Général de Gaulle
Sainte-Luce-sur-Loire		5	Salle Renée Losq, place du Général de Gaulle
Sainte-Luce-sur-Loire		6	Salle Marc Jaffret, mail de l'Europe
Sainte-Luce-sur-Loire		7	Salle Marc Jaffret, mail de l'Europe
Sainte-Luce-sur-Loire		8	Salle Marc Jaffret, mail de l'Europe
Sainte-Luce-sur-Loire		9	Salle Marc Jaffret, mail de l'Europe
Sainte-Luce-sur-Loire		10	Salle Marc Jaffret, mail de l'Europe
Sainte-Luce-sur-Loire		11	Salle Marcel Le Bonniec, boulevard Louis Pasteur
Sainte-Luce-sur-Loire		12	Salle Polyvalente Félix Tessier, rue Olympe de Gouges
Sainte-Pazanne	5	1 (BC)	Salle omnisports "Les Fraiches", rue Saint Exupéry
Sainte-Pazanne		2	Salle omnisports "Les Fraiches", rue Saint Exupéry
Sainte-Pazanne		3	Salle omnisports "Les Fraiches", rue Saint Exupéry
Sainte-Pazanne		4	Salle omnisports "Les Fraiches", rue Saint Exupéry
Sainte-Pazanne		5	Salle omnisports "Les Fraiches", rue Saint Exupéry
Sainte-Reine-de-Bretagne	2	1 (BC)	Salle polyvalente, 14 rue du Père de Montfort
Sainte-Reine-de-Bretagne		2	Salle polyvalente, 14 rue du Père de Montfort
Sautron	8	1 (BC)	Espace Phelippes-Beaulieux, rue de la Forêt
Sautron		2	Espace Phelippes-Beaulieux, rue de la Forêt
Sautron		3	La Ferme, salle de l'étable, rue de la Ferme
Sautron		4	La Ferme, maison d'habitation, rue de la Ferme
Sautron		5	Espace Phelippes-Beaulieux, rue de la Forêt
Sautron		6	Espace Phelippes-Beaulieux, rue de la Forêt
Sautron		7	Espace Phelippes-Beaulieux, rue de la Forêt
Sautron		8	Espace Phelippes-Beaulieux, rue de la Forêt
Savenay	7	1 (BC)	Hôtel de Ville - salle de Conseil
Savenay		2	Hôtel de Ville - salle de Conseil
Savenay		3	Hôtel de Ville - salle des Mariages
Savenay		4	Complexe polyvalent, rue des Mésanges - salle de conférence
Savenay		5	Complexe polyvalent, rue des Mésanges - salle de conférence
Savenay		6	Complexe polyvalent, rue des Mésanges, salle n° 2
Savenay		7	Maison de l'Enfance, allée des Marronniers
Sévérac	1	1 (BC)	Mairie, 31 rue des Landes du Bourg
Sion-les-Mines	1	1 (BC)	Foyer rural, 6 rue de Châteaubriant
Soudan	1	1 (BC)	Salle municipale, rue Abbé Trigodet

# DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

## Bureaux de vote - Période du 1er janvier au 31 décembre 2022

Communes	Nombre de bureaux de vote	N° du bureau de vote (BC) : bureau centralisateur	Lieux d'implantation des bureaux de vote
Soulvache	1	1 (BC)	Mairie - Salle du conseil municipal, 3 rue de la mairie
Sucé-sur-Erdre	6	1 (BC)	Gymnase de la Papinière – Salle de l'Erdre, rue de la Papinière
Sucé-sur-Erdre		2	Gymnase de la Papinière – Salle de l'Erdre, rue de la Papinière
Sucé-sur-Erdre		3	Gymnase de la Papinière – Salle de l'Erdre, rue de la Papinière
Sucé-sur-Erdre		4	Gymnase de la Papinière – Salle de l'Erdre, rue de la Papinière
Sucé-sur-Erdre		5	Gymnase de la Papinière – Salle de l'Erdre, rue de la Papinière
Sucé-sur-Erdre		6	Gymnase de la Papinière – Salle de l'Erdre, rue de la Papinière
Teillé	2	1 (BC)	Salle polyvalente, rue du Clos Olivier
Teillé		2	Salle polyvalente, rue du Clos Olivier
Thouaré-sur-Loire	10	1 (BC)	Salle de Homberg, rue de Homberg
Thouaré-sur-Loire		2	Salle de Homberg, rue de Homberg
Thouaré-sur-Loire		3	Salle de Homberg, rue de Homberg
Thouaré-sur-Loire		4	Salle de Homberg, rue de Homberg
Thouaré-sur-Loire		5	Salle de Homberg, rue de Homberg
Thouaré-sur-Loire		6	Salle de Homberg, rue de Homberg
Thouaré-sur-Loire		7	Salle de Homberg, rue de Homberg
Thouaré-sur-Loire		8	Salle de Homberg, rue de Homberg
Thouaré-sur-Loire		9	Salle de Homberg, rue de Homberg
Thouaré-sur-Loire		10	Salle de Homberg, rue de Homberg
Touvois	1	1 (BC)	Salle des Fêtes, rue de l'Église
Trans-sur-Erdre	1	1 (BC)	Salle polyvalente, rue de Saint-Mandé
Treffieux	1	1 (BC)	Mairie, 14 rue de la Libération
Treillières	8	1 (BC)	Complexe sport Olympie, rue Simone de Beauvoir
Treillières		2	Complexe sport Olympie, rue Simone de Beauvoir
Treillières		3	Complexe sport Olympie, rue Simone de Beauvoir
Treillières		4	Complexe sport Olympie, rue Simone de Beauvoir
Treillières		5	Complexe sport Olympie, rue Simone de Beauvoir
Treillières		6	Complexe sport Olympie, rue Simone de Beauvoir
Treillières		7	Complexe sport Olympie, rue Simone de Beauvoir
Treillières		8	Complexe sport Olympie, rue Simone de Beauvoir
Trignac	6	1 (BC)	Gymnase Georges Fredet, rue de la Gare
Trignac		2	Gymnase Georges Fredet, rue de la Gare
Trignac		3	Gymnase Jean de Neyman, rue Léo Lagrange
Trignac		4	Gymnase Jean de Neyman, rue Léo Lagrange
Trignac		5	Salle Martin Luther King, route des Ormeaux
Trignac		6	Gymnase Jean de Neyman, rue Léo Lagrange
Vair-sur-Loire	4	1 (BC)	Mairie, 4 rue de la Boule d'Or (Saint-Herblon)
Vair-sur-Loire		2	Salle du Fort, rue du Fort (Saint-Herblon)
Vair-sur-Loire		3	Mairie, 156 rue de l'Hôtel de Ville (Anetz)
Vair-sur-Loire		4	Salle de l'Ancre, rue de l'Europe (Anetz)
Vallet	7	1 (BC)	Hôtel de Ville, 9 rue François Luneau
Vallet		2	Hôtel de Ville, 9 rue François Luneau
Vallet		3	Petit Palais, 11 boulevard Stéphane Pusterle
Vallet		4	Petit Palais, 11 boulevard Stéphane Pusterle
Vallet		5	Petit Palais, 11 boulevard Stéphane Pusterle
Vallet		6	Petit Palais, 11 boulevard Stéphane Pusterle
Vallet		7	Petit Palais, 11 boulevard Stéphane Pusterle
Vallons-de-l'erdre	7	1 (BC)	Espace culturel Paul GUIMARD, boulevard Jules Ferry (St Mars la Jaille)
Vallons-de-l'erdre		2	Espace culturel Paul GUIMARD, boulevard Jules Ferry (St Mars la Jaille)
Vallons-de-l'erdre		3	Salle polyvalente et de loisirs, 4 rue de la Corne du Cerf (Bonneuvre)
Vallons-de-l'erdre		4	Mairie, salle du conseil municipal, rue Saint Maurice (Freigné)
Vallons-de-l'erdre		5	Salle du conseil municipal, 31 place de la mairie (Maumusson)
Vallons-de-l'erdre		6	Salle polyvalente, place de la mairie (St Suplice des Landes)
Vallons-de-l'erdre		7	Mairie, salle du conseil municipal, place de l'Église (Vritz)
Vay	1	1 (BC)	Espace Culturel, 12 route de Plessé
Vertou	20	1 (BC)	Hôtel de Ville, place Saint Martin
Vertou		2	Hôtel de Ville, place Saint Martin
Vertou		3	Cour et Jardin, studio de théâtre, 1 rue du 11 novembre 1918
Vertou		4	Cour et Jardin, studio de théâtre, 1 rue du 11 novembre 1918
Vertou		5	Cour et Jardin, studio de théâtre, 1 rue du 11 novembre 1918
Vertou		6	Cour et Jardin, studio de théâtre, 1 rue du 11 novembre 1918
Vertou		7	Salle municipale, les Reigniers
Vertou		8	Salle municipale, les Reigniers
Vertou		9	Gymnase Raymond Durand, 42 route du Mortier Vannerie
Vertou		10	Gymnase Raymond Durand, 42 route du Mortier Vannerie
Vertou		11	Gymnase Raymond Durand, 42 route du Mortier Vannerie
Vertou		12	Salle Sèvre et Maine, rue Sèvre et Maine
Vertou		13	Salle Sèvre et Maine, rue Sèvre et Maine

# DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

## Bureaux de vote - Période du 1er janvier au 31 décembre 2022

Communes	Nombre de bureaux de vote	N° du bureau de vote (BC) : bureau centralisateur	Lieux d'implantation des bureaux de vote
Vertou		14	Salle Sèvre et Maine, rue Sèvre et Maine
Vertou		15	Salle Sèvre et Maine, rue Sèvre et Maine
Vertou		16	Salle Sèvre et Maine, rue Sèvre et Maine
Vertou		17	Salle Sèvre et Maine, rue Sèvre et Maine
Vertou		18	Salle Sèvre et Maine, rue Sèvre et Maine
Vertou		19	Salle Sèvre et Maine, rue Sèvre et Maine
Vertou		20	Salle Sèvre et Maine, rue Sèvre et Maine
Vertou		21	Gymnase Raymond Durand, 42 route du Mortier Vannerie
Vieillevigne	3	1 (BC)	Mairie - Salle de l'Europe, 1 place de la Mairie
Vieillevigne		2	Mairie - Salle Lamoricière – porte droite, 1 place de la Mairie
Vieillevigne		3	Mairie - Salle Lamoricière – porte gauche, 1 place de la Mairie
Vigneux-de-Bretagne	5	1 (BC)	Salle du conseil, 9 rue G.H. de la Villemarqué
Vigneux-de-Bretagne		2	Salle Jules Verne (côté gauche), place Jules Verne
Vigneux-de-Bretagne		3	Salle Jules Verne (côté droit), place Jules Verne
Vigneux-de-Bretagne		4	Salle du Grand Calvaire (Gesvres), 9 rue du Grand Calvaire
Vigneux-de-Bretagne		5	Salle du Grand Calvaire (Cens), 9 rue du Grand Calvaire
Villeneuve-en-Retz	4	1 (BC)	Salle polyvalente, rue des Trois Ponts (Bourgneuf-en-Retz)
Villeneuve-en-Retz		2	Salle municipale, 15 route du Point de Vue (Saint-Cyr-en-Retz)
Villeneuve-en-Retz		3	Salle polyvalente, rue des Trois Ponts (Bourgneuf-en-Retz)
Villeneuve-en-Retz		4	Salle polyvalente, 3 rue de Retz (Fresnay-en-Retz)
Villepot	1	1 (BC)	Salle vie associative, 18 place de l'Église
Vue	2	1 (BC)	Salle municipale, place du Haras
Vue		2	Salle municipale, place du Haras

## Synthèse du département

Période du 1er janvier au 31 décembre 2021

### 1095 Bureaux de Vote (BV) l'an dernier

Commune	Observation	BV en +	BV en -
La Haye Foussière		1	
Petit Mars		1	
Geneston		1	
		3	0
<b>TOTAL (1095 + "BV en +" - "BV en -")</b>		<b>1098</b>	